

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 21 mai 2012**

- 2012-038 **Renouvellement de la ligne de trésorerie**  
2012-039 **Camping de Cruckin – tarifs 2013**  
2012-040 **Mardis du port – demande de subventions par l'association de commerçant «22 Carats»**  
2012-041 **CASCI – convention de subvention d'équilibre entre la ville de Paimpol, le Centre Communal d'Action Sociale de Paimpol (CCAS) et l'Association du Centre d'Action Sociale, Culturelle et d'Insertion (CASCI)**  
  
2012-042 **Terrasses - approbation de la charte**  
2012-043 **Centre nautique Paimpol-Goëlo – mise à disposition des bâtiments et du matériel à la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo**  
2012-044 **Réservoir d'eau potable de Kerraoul – mise à disposition de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo dans le cadre de l'exercice de la compétence «production et distribution d'eau potable»**  
  
2012-045 **Lotissement de Pont Sauzon – rétrocession gratuite à la commune des équipements communs**  
**Projet d'extension du port de Paimpol**  
2012-046 **Bilan de la concertation et validation du projet**  
2012-047 **Sollicitation du préfet pour le lancement des procédures administratives et l'organisation des enquêtes publiques**  
  
2012-048 **Modification des statuts de la Communauté de communes Paimpol-Goëlo - transfert de compétence logement social**  
  
2012-049 **Personnel communal – modification du tableau des effectifs**  
2012-050 **Conseil portuaire – renouvellement des membres**  
2012-051 **Décisions du maire en application de l'article I 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**  
2012-052 **Camps, séjours accessoires, sorties et voyages familiaux – tarifs à fixer**

\*\*\*\*\*



# COMMUNE DE PAIMPOL

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 21 mai 2012

\*\*\*

**Date de la convocation :** vendredi 11 mai 2012  
**Nombre de membres en exercice :** 29

L'an deux mil douze, le lundi vingt et un mai, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

**Etaient présents :** Mmes et MM. Annie MOBUCHON, Didier CALMELS, Brigitte LE SAULNIER, François ARGOUARCH, Jeanine LE CALVEZ, André GUILLEMOT, France LE BOHEC, Adjoint - , Soizic DALMARD, Alain LE BLEIZ, Pierre-Yves LE MOAL, Sandrine GUILLOU, Erwan ROSEC, Yvonne CONAN, Anne-Marie BRÉ, Camille GROT, Olivier LALLEMANT Pierre MONTÉVILLE, Georges LUCAS, Loïc HUCHET du GUERMEUR, Marie-Line DEPAÏL, Marie-Christine ROUXEL, Pierre MORVAN, Conseillers Municipaux

**Etaient représentés :** Jacqueline GAUDRÉ par délégation à Annie MOBUCHON, Annick COAYREHOURCQ par délégation à Yvonne CONAN.

**Etaient absents :** Christophe CAUDAN, Franck PICHON, Romain RAPIN, Nicole DERRIEN.

**Secrétaire de séance :** Erwan ROSEC

Présents : 23

Représentés : 2

Votants : 25

---

M. de CHAISEMARTIN soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 23 avril 2012 qui est approuvé à l'unanimité. Puis il informe les élus qu'il donnera la parole au directeur des services techniques pour la présentation du projet d'extension du port.

Délibération n° 2012-038

### RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Rapporteur : M. ARGOUARCH

Le contrat de ligne de trésorerie de la ville, souscrit auprès de la Caisse d'Épargne, arrive à échéance le 14 avril 2012 ; le contrat étant annuel, une nouvelle délibération est nécessaire pour l'année 2012.

Une consultation a été réalisée et la commission des finances propose de retenir la proposition du Crédit Agricole, qui présente le niveau de marge réelle le plus bas.

J...

Etablissement	Montant	Index ou taux	Marge	Frais de dossier	Commission de non-utilisation
Crédit Agricole des Côtes d'Armor	300 000 €	Euribor 3 mois moyenné	2.50 %	0.25 % soit 750 €	Néant

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de retenir l'offre du Crédit Agricole des Côtes d'Armor, comme détaillée ci-dessus ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-039

### **CAMPING DE CRUCKIN**

Tarifs 2013

Rapporteur : M. LE MOAL

Afin qu'ils puissent figurer dans les supports touristiques à venir, il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs du camping municipal de Cruckin.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,  
Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer pour 2013 les tarifs du camping de Cruckin\*\* tels qu'ils suivent ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

	Hauts-Corbières			
	2012	2013	2012	2013
	du 01/01/2012 au 31/03/2012	du 01/01/2013 au 31/03/2013	du 01/04/2012 au 30/09/2012	du 01/04/2013 au 30/09/2013
<b>Location de Bengali</b>				
La semaine	210,00 €	220,00 €	350,00 €	360,00 €
Nuitée (au minimum 2 nuits)	42,00 €	43,00 €	/	/
Caution	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Location de draps	7,20 €	8,00 €	7,20 €	8,00 €
Bengali (% de la totalité du séjour)	25%	25%	25%	25%
(Emplacement gardé à disposition 24 heures)				

/...

TARIFS	Basse Saison		Haute Saison	
	2012	2013	2012	2013
	Du 01/04 au 30/06/2012 et du 01/09 à début oct 2012	Du 01/04 au 30/06/2013 et du 01/09 à début oct. 2013	Du 01/07 au 31/08/2012 Taxe de séjour incluse	Du 01/07 au 31/08/2013 Taxe de séjour incluse
Emplacement (caravane ou tente + 1 véhicule)/jour	6,60 €	6,75 €	8,35 €	8,55 €
Emplacement sans véhicule/jour	3,40 €	3,50 €	4,20 €	4,30 €
Campeur/jour	3,40 €	3,50 €	3,90 €	4,00 €
Campeur de - de 10 ans/jour	1,95 €	2,00 €	2,45 €	2,50 €
Animal de compagnie/jour	2,00 €	2,10 €	2,00 €	2,10 €
Electricité/jour	3,80 €	3,90 €	3,80 €	3,90 €
Jeton lavage + lessive	4,30 €	4,40 €	4,30 €	4,40 €
Séchage	3,80 €	3,90 €	3,80 €	3,90 €
Vidange camping-car (unité)	6,10 €	6,25 €	6,10 €	6,25 €
Bouteille de glace (unité)	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Garage mort/jour (hors juillet et août)	3,30 €	3,40 €	/	/
Caution BIP	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Caution adaptateur	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
<b>Réservations Arrhes (non remboursables)</b>				
Emplacement (sauf si le séjour est < à 20€, dans ce cas, la totalité du séjour est réclamée à la réservation)	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
<b>Stationnement des Campings cars - Tarif journalier pour 2 personnes</b>				
- L'accès à l'emplacement camping-car de 17h à 10h le lendemain matin	12,20 €	12,50 €	12,20 €	12,50 €
- L'accès aux sanitaires collectifs				
- Le branchement électrique				
- L'accès aux bornes de vidange et de plein				
par personne supplémentaire	/	3,50 €	/	4,30 €

**Rappel :**

Les chèques vacances sont acceptés.

Les tarifs ci-dessus (emplacements uniquement, sont exclus les camping-cars et les bengalis) sont réduits de 20 % pour les agents communaux adhérents du Comité National d'Action Sociale (CNAS) pendant les périodes du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 7 octobre.

**Pain et viennoiseries**

TARIFS	2012	Proposition 2013
Baguette (la pièce)	1 €	1 €
Croissant, pain au chocolat (la pièce)	1 €	1 €

**Mini-golf**

TARIFS	2012	Proposition 2013
Location club + 1 balle (1/2 journée)		
Adulte	3.10 €	3.20 €
Enfant moins de 11 ans	1.60 €	1.70 €
Remboursement d'une balle égarée	3.10 €	5.00 €
Remboursement d'un club égaré	41.60 €	42.00 €

./...

**MARDIS DU PORT**

Demande de subvention par l'association des commerçants «22 Carats»

Rapporteur : Mme DALMARD

La commune de Paimpol a confié à l'association de commerçants «22 Carats» l'organisation des Mardis du Port pour la saison 2012.

L'association a réservé la venue de groupes par le biais d'un organisateur de spectacles pour six Mardis du Port, soit 12 groupes. Le montant prévisionnel des dépenses pour ces manifestations s'élève à 19 000 €, l'association sollicite une subvention de 15 000 €.

Il est précisé que l'association devra fournir à la commune de Paimpol un bilan financier exhaustif à l'issue de la manifestation.

M. LUCAS pensait que les Mardis du Port étaient gérés par l'union des commerçants qui a d'ailleurs perçu une subvention à ce titre en 2011. Il pose la question de savoir s'il s'agit de pénaliser les commerçants par rapport à leur position sur le projet de parking payant ?

Mme DALMARD répond négativement et précise qu'il y a toujours eu deux associations ; en effet, l'union des commerçants reversait la subvention à l'association des Mardis du Port.

M. MORVAN regrette que la gestion et la programmation des Mardis du Port ne soient pas gérées par le service culturel de la ville. Il lui semble important que la ville ait son mot à dire quant au choix des groupes.

M. de CHAISEMARTIN le rassure sur ce dernier point et estime qu'il faut laisser sa chance à cette jeune association.

*M. PICHON étant arrivé en séance, le nombre de votant est désormais le suivant :*

*Présents : 24*

*Représentés : 2*

*Votants : 26*

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 15 000 € à l'association «22 carats» ;

**DECIDE** de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 6574 du budget de la commune ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

J...

**CHANTIER D'INSERTION**

Convention de subvention d'équilibre entre la ville de Paimpol, le Centre Communal d'Action Sociale de Paimpol (CCAS) et l'Association du Centre d'Action Sociale, Culturelle et d'Insertion (CASCI)

Rapporteur : Mme LE SAULNIER

Par délibération en date du 18 avril 2011, la ville de Paimpol s'est engagée à soutenir l'association gérant les chantiers d'insertion en apportant un soutien financier annuel.

Une convention tripartite réunissant la ville de Paimpol, le CCAS et le CASCI a été adoptée par délibération du conseil municipal du 14 novembre 2011 pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2011.

Le CASCI sollicite le renouvellement de la convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et demande le versement d'un premier acompte de la subvention.

Mme LE SAULNIER annonce que le CASCI intègre désormais l'insertion et devient Centre d'Action Sociale, Culturelle et d'Insertion.

M. de CHAISEMARTIN considère que le CASCI se retrouve en difficulté budgétaire car le conseil général n'a pas été jusqu'au bout de ses engagements et qu'il refuse de renouveler un demi-poste.

M. HUCHET DU GUERMEUR fait observer que la politique du conseil général est de ne pas renouveler les postes dont l'activité ne le justifie pas. L'intervenant estime que le CASCI doit augmenter sa part d'autofinancement à partir de ses activités propres et en ayant une activité commerciale auprès des communes du territoire. De plus il tient à souligner un problème de gestion interne.

Mme LE SAULNIER reconnaît qu'actuellement le CASCI est à 14% d'autofinancement alors qu'il devrait être à 40%.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE** d'adopter la convention de subvention jointe en annexe ;

**DECIDE** de verser la subvention d'équilibre au CASCI, par le biais du CCAS, sous forme d'acomptes tel qu'il est stipulé dans la présente convention ;

**DECIDE** de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 657362 du budget primitif de la commune;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

. / ...

**CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUILIBRE**  
**Entre la Ville de Paimpol, le Centre Communal d'Action Sociale de PAIMPOL**  
**et l'Association CASCI pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012**  
**(Ateliers d'Insertion de Kerpalud)**

**Entre :**

**La Ville de PAIMPOL**, représentée par Monsieur Jean-Yves de Chaisemartin, Maire, agissant en vertu d'une délibération n°2012/XXX en date du 21/05/2012

**Et :**

**Le C.C.A.S., Centre Communal d'Action Sociale de PAIMPOL**, représenté par Madame Brigitte LE SAULNIER, Vice-Présidente, agissant en vertu d'une délibération n°2012/XXX en date du 31/05/2012

**Et :**

**L'association C.A.S.C.I., Centre d'Action Sociale, Culturelle et d'Insertion**, dont le siège est situé au «36, Le Questel», 22470 PLOUEZEC, représentée par Madame Martine LE MORVAN, Présidente,

**. Vu**

- l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000
- l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001
- l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales
- les articles L 5132-15 et L 5132-15-1 du Code du travail

### **Préambule**

L'association CASCI a pour objet général l'intégration et l'accompagnement professionnels et médico-sociaux des populations précarisées et/ou en souffrance psychique.

Son action consiste, dans le cadre général ainsi défini, à initier, gérer et évaluer, en partenariat avec les instances compétentes, des actions d'insertion dirigées vers des publics précarisés sur le territoire des cantons de Paimpol, Plouha, Lézardrieux, Pontrieux et Etables-sur-Mer.

Il s'agit d'un chantier d'insertion tel que défini aux articles L5132-15 du code du travail. Le CCAS de la Ville de Paimpol mène également des activités d'action sociale.

Le CCAS de la Ville de Paimpol a créé un chantier d'insertion dénommé « Ateliers de Kerpalud » qui effectue des prestations de services pour un certain nombre de collectivités territoriales, établissements publics, entreprises ou associations dans le cadre de conventions annuelles et pluriannuelles.

Dans un souci de rationalisation du territoire, de mutualisation des moyens, s'inscrivant dans la politique d'insertion du Conseil Général des Côtes d'Armor et de l'Etat, le CASCI et le CCAS de la Ville de Paimpol se sont rapprochés et ont décidé de l'intégration des Ateliers de Kerpalud au CASCI.

C'est dans le cadre de cette reprise que le CASCI a sollicité de la Ville de Paimpol, par courrier en date du XX/XX/XXXX, le versement d'une subvention.

Le travail effectué par les Ateliers de Kerpalud s'inscrivait pleinement dans les compétences du CCAS de la Ville de Paimpol et répondait à la nécessité pour la Ville de Paimpol d'assurer le développement social de son territoire.

L'intégration des Ateliers de Kerpalud au sein de l'association CASCI et la politique d'insertion menée par celle-ci sur la commune de Paimpol justifient pleinement le versement d'une subvention.

/...



## Article 1 : Objet de la convention

### 1.1.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement par la Ville de Paimpol, par le biais du CCAS de Paimpol, de la mission assurée par l'Association CASCI au sein des Ateliers de Kerpallud.

### 1.2.

L'association CASCI s'engage à assurer les missions des Ateliers de Kerpallud, et plus particulièrement l'insertion des personnes en difficulté sociale par les prestations de services effectuées pour le compte de collectivités territoriales, établissements publics, entreprises ou associations.

Pour sa part, la Ville de Paimpol s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cette action qui présente un intérêt communal manifeste.

## Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, allant du **01/01/2012 au 31/12/2012**.

## Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sous forme d'acomptes par la Ville de Paimpol à l'association CASCI, par l'intermédiaire du CCAS, selon les procédures comptables en vigueur et dans la limite des crédits votés par le conseil municipal.

**Le montant total de la subvention annuelle d'équilibre sera de 50 000 euros (CINQUANTE MILLE EUROS) maximum.**

Un premier acompte de **25 000 euros (VINGT-CINQ MILLE EUROS)** sera versé pour le **30/06/2012 au plus tard**.

Le solde de la subvention sera versé pour le **15/12/2012 au plus tard**, au vu du bilan prévisionnel de l'exercice en cours, qui devra être communiqué à la Ville de Paimpol et au CCAS avant le **15/12/2012**.

Le versement sera effectué au compte code banque **15589, guichet 22807, numéro de compte 0121 569 440, clé 77, agence Crédit Mutuel de Bretagne, à Paimpol**, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le comptable assignataire est : **Trésorerie Publique de Paimpol**.

## Article 4 : Contrôle de l'emploi des fonds

### **4.1. Obligations comptables de l'association CASCI**

Afin que la Ville de Paimpol puisse contrôler l'usage des fonds alloués à l'association CASCI, cette dernière s'engage :

- à fournir, pour le **15/02/2013 au plus tard**, le compte-rendu financier propre à l'action financée ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels pour le **01/07/2013 au plus tard** ;

. / ...

- à transmettre, pour le **01/07/2013 au plus tard**, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultats et annexes) arrêtés par l'expert-comptable, certifiés par la Présidente de l'association et par un Commissaire aux comptes.

#### **4.2. Obligation générale d'information de l'Association CASCI**

L'association s'engage également à communiquer à la Ville de Paimpol et au CCAS une copie des déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, à savoir :

- les changements de personnes chargées de l'administration (Président et Directeur) ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- les acquisitions ou aliénations de locaux.

#### **4.3. Suivi par la Ville et le CCAS de Paimpol**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le CCAS de Paimpol de la réalisation de l'action financée, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour le **15/02/2013 au plus tard**, l'association CASCI remettra, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Ce bilan porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs annoncés, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la présente convention.

Sur la base de ce bilan, le CCAS de Paimpol procédera à une évaluation de l'action financée, et indiquera à l'association CASCI, pour le **15/04/2013 au plus tard**, les prolongements qu'il entend donner à la convention, en particulier la signature d'une nouvelle convention de subvention.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association CASCI, sans l'accord écrit du CCAS et de la Ville de Paimpol, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Article 6 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect, par une ou plusieurs des parties, des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une ou plusieurs des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le CCAS et la Ville de Paimpol par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

/...

## Article 8 : Annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- 1) dernière déclaration des dirigeants en Préfecture ;
- 2) programme détaillé de l'action financée ;
- 3) budget prévisionnel de l'action financée.

Fait en trois exemplaires,

à Paimpol le XX/XX/XXXX

Pour la Ville de Paimpol,  
Jean-Yves de Chaisemartin  
Maire

Pour le CCAS de Paimpol,  
Brigitte LE SAULNIER  
Vice-Présidente

Pour le CASCI,  
Martine LE MORVAN  
Présidente

\*\*\*

## Délibération n° 2012-042

### TERRASSES

Approbation de la charte

Rapporteur : M. CALMELS

Concourant au dynamisme de la ville, les terrasses sont des espaces publics qui doivent être visuellement attractifs et esthétiques. En parallèle à la création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, la mise en place d'une charte des terrasses doit concourir à la valorisation du patrimoine. Par ailleurs véritables lieux de vie, elles doivent également être sécurisées et accessibles à tous.

La charte des terrasses est un document qui permet aujourd'hui, après plusieurs étapes clés, de proposer un cadre réglementaire dont la finalité est d'offrir à tous les Paimpolais et aux visiteurs l'image d'une ville agréable, attractive, au cadre de vie valorisé pour tous.

Cet outil de référence a pour objectif de définir clairement les principes d'aménagement des terrasses de la ville en conciliant accessibilité, sécurité, esthétisme et le commerce de centre-ville.

Fruit d'une étroite collaboration de la ville de Paimpol avec les gérants des terrasses, ce règlement a fait l'objet de plusieurs étapes de concertation.

- **Mai à novembre 2011** : réalisation d'un diagnostic et d'un projet de réglementation par un groupe de travail interne
- **Décembre 2011** : réunion publique avec les commerçants afin de présenter les enjeux qui sont ressortis de l'analyse des terrasses et du projet de réglementation.
- **Janvier à mars 2012** : rencontres individuelles de chaque professionnel dans son commerce.
- **Avril 2012** : synthèse de l'ensemble des éléments et présentation aux membres du groupe de travail terrasse et à la commission extra-municipale au commerce.

Cette concertation a permis de dégager des préconisations portant sur :

./...

- Le périmètre et l'implantation de la terrasse : un cheminement libre et continu d'au moins 1m50 devra être assuré tout comme l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. La terrasse devra être au droit de sa façade.
- Les mobiliers (pare vents, chaises, tables, protections solaires....) doivent être en harmonie avec l'environnement : matériaux qualitatifs, plastique type plastique « moulé » proscrit.
- Les délimitations latérales ou parallèles ne sont pas souhaitables sauf cas particuliers (enjeu fort de la sécurité et des conditions météorologiques)
- Les porte-menus, chevalets et ardoises sont limités à trois éléments dont au maximum un porte-menu ou un chevalet sur pied.
- Les revêtements de l'espace public : les planchers bois sont interdits (sauf particularité de l'espace public, sécurité).

Afin de permettre à chaque exploitant de mettre sa terrasse en adéquation avec les principes de la charte tout en poursuivant l'exploitation commerciale de son établissement dans les meilleures conditions, les commerçants de la commune de Paimpol disposent d'une période de trois ans à compter de l'approbation de la charte pour se mettre en conformité.

Seules les règles concernant les porte-menus, ardoises et chevalets sont d'application immédiate.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle réglementation, un guichet unique (Pôle Aménagement – Services Techniques) est mis en place afin de faciliter un meilleur suivi et contrôle des demandes de terrasses avec des délais efficaces. En parallèle, la commission urbanisme, saisie spécifiquement sur les dossiers «Terrasses», statuera sur l'ensemble des dossiers à instruire.

M. CALMELS juge que ce dossier est très important car c'est toute l'image de la ville qui passe à travers les terrasses. En outre, il insiste sur le fait que tous les commerçants exploitant une terrasse ont été consultés et écoutés ; la consultation a été réelle.

M. de CHAISEMARTIN précise que la commission extra-municipale du commerce s'est également penchée sur ce dossier. En outre, il tient à féliciter le service urbanisme pour le travail réalisé.

M. LUCAS s'interroge sur l'objectivité de renouveler tacitement et dans les mêmes conditions que l'année précédente l'autorisation, quand elle n'a pas été dénoncée avant le 31 décembre. L'intervenant suggère d'obliger le propriétaire à solliciter chaque année une nouvelle autorisation afin de pouvoir lui dire, éventuellement, ce qui ne convient pas.

M. de CHAISEMARTIN précise que les autorisations sont réexaminées chaque année.

M. HUCHET DU GUERMEUR aimerait que la même énergie soit déployée sur tous les dossiers de concertation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 et suivants.

VU le Code Pénal, et notamment son article R610-5,

VU le Code de l'Environnement,

/...

**CONSIDERANT** le projet de charte ci-annexé,

Vu les avis favorables de la commission de l'urbanisme, travaux et de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**ARRETE** les grandes orientations précitées et les délais d'application ;

**APPROUVE** la charte des terrasses ci-annexée ;

**ACCEPTE** que les dispositions de la charte des terrasses soient transposées dans un arrêté municipal portant réglementation générale en matière des nouvelles règles de l'occupation du domaine public ;

**ACCEPTE** que chaque arrêté municipal individuel autorisant chaque gérant à occuper le domaine public communal soit modifié en fonction des nouvelles dispositions précitées ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-043

### **POLE NAUTIQUE PAIMPOL-GOËLO**

Mise à disposition des bâtiments et du matériel nautique à la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo

Rapporteur : M. GUILLEMOT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, qui énonce que «le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice» (article L5211-5) et dans le cadre du transfert de compétence «Centres Nautiques», il convient de mettre à disposition de la communauté de communes Paimpol-Goëlo (CCPG) les bâtiments et le matériel nautique utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Il s'agit des bâtiments suivants :

- *Site de Coz Castel* : sur la parcelle cadastrée ZA 123 d'une superficie de 11 410m<sup>2</sup>, deux bâtiments comprenant : point d'accueil, sanitaires, salle de réunion, hangar, d'une surface utile totale de 360m<sup>2</sup>,
- *Site de Poulafret* : sur la parcelle cadastrée AM 22 d'une superficie de 193m<sup>2</sup>, un bâtiment composé du « Moulin de Poulafret », d'une surface utile totale de 324m<sup>2</sup>.

Le matériel nautique mis à disposition de la CCPG est recensé dans la liste valorisée annexée à la présente délibération. Il s'agit de l'ensemble du matériel nécessaire à l'exercice de la compétence transférée par délibération du 23 avril 2012. A la date de la délibération, l'ensemble du matériel représente une valeur comptable nette de 66 672,95 €.

La mise à disposition de l'ensemble de ces biens a lieu à titre gratuit. Elle sera effective à compter de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes.

Concrètement, la CCPG assumera l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés (à l'exception du droit d'aliénation) ainsi que la totalité des charges de la propriété, la ville de Paimpol transférant les bâtiments et le matériel en l'état.

Sachant qu'actuellement des utilisateurs tiers utilisent les locaux sur autorisation de la ville de Paimpol, il est entendu que ces bénéficiaires pourront continuer à utiliser les sites, dans des modalités compatibles avec l'exercice de leurs compétences respectives et que la CCPG se substituera à la commune pour tout ce qui concerne la gestion des locaux.

M. GUILLEMOT attire l'attention sur le fait que le matériel est récent, ce qui explique son coût.

M. de CHAISEMARTIN profite de cette intervention pour rappeler que malgré ce qui a pu être dit, la ville a toujours aidé le centre nautique et le coût annoncé du matériel en est la preuve.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5, L5211-17, L1321-1 à L1321-4,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2012 déclarant d'intérêt communautaire la compétence «Centres nautiques»,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012/035 du 23 avril 2012 approuvant le transfert de la compétence «Centres nautiques»,

CONSIDERANT le projet de procès-verbal ci-annexé portant sur la mise à disposition par la commune de Paimpol au profit de la CCPG les biens immeubles de Coz Castel et du Moulin de Poulafret,

CONSIDERANT le projet de procès-verbal ci-annexé portant sur la mise à disposition par la commune de Paimpol au profit de la CCPG des biens meubles nécessaires à l'exercice de la compétence «Centres Nautiques»,

Vu les avis favorables de la commission jeunesse et sport, de la commission de l'urbanisme, travaux et de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**APPROUVE** la mise à disposition de l'ensemble des locaux à la CCPG et **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous actes y afférents ;

**APPROUVE** la mise à disposition de l'ensemble du matériel nécessaire à l'exercice de la compétence transférée à la CCPG et **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous actes y afférents;

. / ...

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE PAIMPOL AU  
PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAIMPOL-GOËLO DES BIENS  
IMMEUBLES DE COZ CASTEL ET DU MOULIN DE POULAFRET**

**DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES  
«CENTRES NAUTIQUES»**

**Entre**

La communauté de communes Paimpol-Goëlo, représentée par son président, M. Maurice GOARIN, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du ....., ci-après désigné CCPG

**D'une part,**

**Et**

La commune de Paimpol, représentée par son maire, M. Jean-Yves DE CHAISEMARTIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2012 ci-après désigné par les termes " la commune "

**D'autre part,**

**Expose**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5, L5211-17, L1321-1 à L1321-4,**

**Vu l'arrêté préfectoral du ..... portant modification des statuts de la Communauté de Communes Paimpol Goëlo,**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2012 déclarant d'intérêt communautaire la compétence « Centres nautiques »,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2012 approuvant le transfert de la compétence « Centres nautiques »,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2012 autorisant le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des bâtiments,**

**Considérant qu'en application de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 »,**

**Considérant que l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence »,**

**Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation,**

**Il est arrêté ce qui suit,**

**Article premier –Objet du procès-verbal**

**Le présent procès-verbal a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de Communes les bâtiments appartenant à la Commune de Paimpol nécessaires à l'exercice de la compétence susvisée (exercice des activités de l'école nautique Paimpol-Goëlo),**

*.I...*

## DISPOSITIONS PATRIMONIALES

### Article 2 – Renseignements administratifs

La commune de Paimpol met à la disposition de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo l'ensemble des bâtiments et équipements suivants :

- installations et bâtiments situés à Coz Castel, à 22500 Paimpol, cadastré ZA123
- bâtiment du « Moulin de Poulafret », situé à rue de Kerlegan à 22500 Paimpol, cadastré AM22

### Article 3 – Consistance

#### Coz Castel :

- superficie cadastrale du terrain : 11 410m<sup>2</sup>

#### **Bâtiment 1**

- Construction R+1
- Surface au sol : 90m<sup>2</sup>
- Surface utile totale : 180m<sup>2</sup>
- comprenant : point d'accueil, sanitaires, salle de réunion,

#### **Bâtiment 2 :**

- Construction d'un seul niveau (RdC)
- Surface au sol : 180m<sup>2</sup>
- Surface utile totale : 180m<sup>2</sup>
- comprenant : hangar

#### Moulin de Poulafret :

- superficie cadastrale du terrain : 193m<sup>2</sup>
- Construction R+1+C
- Surface au sol : 108m<sup>2</sup>
- Surface utile totale : 324m<sup>2</sup>

### Article 4 – Situation juridique

- Terrains non bâti : propriété de la commune de Paimpol
- Bâtiments : propriété de la commune de Paimpol
- Biens immeubles par destination : propriété de la commune de Paimpol

### Article 5 - Mise à disposition du mobilier et matériel / état général

Le mobilier et le matériel liés aux équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent à la date de signature du présent procès-verbal à la CCPG qui en devient affectataire.

## CONSEQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION

### Article 6 – Administration des bâtiments

La Communauté de Communes assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du pouvoir d'aliéner. Elle possède sur les bâtiments qui lui sont mis à disposition tout pouvoir de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir éventuellement les fruits et produits. Elle assure les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens. Elle agit en justice au lieu et place de la Commune.

### Article 7 - Responsabilités

La commune exerce toutes les actions et responsabilités découlant de l'application des articles 1792 et 2270 du code civil, relatives à la responsabilité décennale, ainsi que les actions et responsabilités relatives à la garantie biennale, pour les biens, tels qu'ils apparaissent aux articles précédents.

La Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

### Article 8 - Assurances diverses

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune dès la signature du présent procès-verbal pour les biens figurant à l'article premier.

J...



#### **Article 9 – Aménagement, transformation des bâtiments**

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre des compétences transférées à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes s'engage cependant avant de procéder aux travaux visés à l'alinéa précédent à en informer la ville et à lui soumettre en préalable pour avis les plans d'avant-projet.

La Communauté de Communes passe les marchés de prestations et de travaux dont elle assume seule la maîtrise d'ouvrage.

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 10 – Coût**

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des bâtiments a lieu à titre gratuit.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 11 - Dossiers afférents aux équipements transférés**

La composition des dossiers administratifs afférents aux équipements mis à disposition figure à l'annexe ... de la présente convention. Ces dossiers seront remis par la commune de Paimpol à la CCPG, et un procès-verbal de la remise constatant la liste de pièces composant lesdits dossiers sera établi.

##### **Article 12 - Droits et obligations découlant des contrats et marchés conclus par la collectivité antérieurement compétente**

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des conventions en cours.

La Commune notifiera à l'ensemble de ses cocontractants et à la Communauté de Communes la subrogation visée à l'alinéa précédent.

##### **Article 13 - Droits et obligations à l'égard des tiers de l'octroi d'autorisations**

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des autorisations en cours.

La Commune notifiera à l'ensemble des bénéficiaires et à la Communauté de Communes la subrogation visée à l'alinéa précédent.

Il est précisé que :

- **sur le site de Coz Castel** : la commune de Paimpol a accordé à certaines associations ou utilisateurs des autorisations pour l'usage des bâtiments 1 et 2 (l'Association Sub Aquatique Paimpolaise (ASSSUB), Paimpol Immersion). Il est entendu que ces bénéficiaires pourront continuer à utiliser le site, dans des modalités compatibles avec l'exercice de leurs compétences respectives.

La Communauté de Communes se substituera à la commune pour tout ce qui concerne la gestion des locaux.

- **sur le site du Moulin de Poulafret** : la commune de Paimpol a accordé à certaines associations ou utilisateurs des autorisations pour l'usage du bâtiment (écoles de Paimpol, Mairie de Paimpol : Cap Sports, Cap Armor). Il est entendu que ces bénéficiaires pourront continuer à utiliser le site, dans des modalités compatibles avec l'exercice de leurs compétences respectives.

La Communauté de Communes se substituera à la commune pour tout ce qui concerne la gestion des locaux.

#### **DUREE – LITIGES**

##### **Article 14 – Durée**

Le présent procès-verbal prend effet à la date du ...

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des bâtiments nécessaires à l'exercice des compétences de la CCPG prendra fin lorsque les bâtiments ne seront plus affectés à la mise en œuvre des compétences susvisées.

##### **Article 15 – Litiges**

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCPG conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

\*\*\*\*

J...

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE PAIMPOL AU PROFIT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAIMPOL-GOËLO DES BIENS MEUBLES  
NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES  
«CENTRES NAUTIQUES»**

**Entre**

La communauté de communes Paimpol-Goëlo, représentée par son président, M. Maurice GOARIN, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du ....., ci-après désigné CCPG

**D'une part,**

**Et**

La commune de Paimpol, représentée par son maire, M. Jean-Yves DE CHAISEMARTIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2012 ci-après désigné par les termes " la commune "

**D'autre part,**

**Expose**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5, L5211-17, L1321-1 à L1321-4,

Vu l'arrêté préfectoral du ..... portant modification des statuts de la Communauté de Communes Paimpol Goëlo,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2012 déclarant d'intérêt communautaire la compétence « Centres nautiques »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2012 approuvant le transfert de la compétence « Centres nautiques »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2012 autorisant le maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition des bâtiments et du matériel nautique,

Considérant qu'en application de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 »,

Considérant que l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Considérant que l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition « assure le renouvellement des biens mobiliers »,

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation,

Considérant l'application de l'article 1583 du code civil en vertu duquel « la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix » et que pour bénéficier de la reprise d'un bien meuble à l'occasion de son renouvellement, le bénéficiaire de la mise à disposition doit nécessairement en être propriétaire,

J...

Considérant les dispositions de l'article L.1321-3 relatives à la procédure de désaffectation des biens,

**Il est arrêté ce qui suit,**

**Article premier –Objet du procès-verbal**

Le présent procès-verbal a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de Communes les biens meubles appartenant à la Commune de Paimpol nécessaires à l'exercice de la compétence susvisée (exercice des activités de l'école nautique Paimpol-Goëlo),

**DISPOSITIONS PATRIMONIALES**

**Article 2 – Renseignements administratifs**

La commune de Paimpol met à la disposition de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo l'ensemble du matériel visé par l'article 3.

**Article 3 – Consistance**

Le matériel mis à disposition de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo est détaillé en annexe 1 de ce document. Il est composé de matériels permettant la pratique des activités nautiques nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

**Article 4 – Renseignements comptables**

L'ensemble du matériel mis à disposition et tel que visé par l'article représente à la date de la signature du présent procès-verbal, une valeur comptable nette de 66 672.95 €.

**Article 5 – Situation juridique**

Les biens meubles visés par l'article 3 et présentés en annexe 1 de la présente convention sont la propriété exclusive de la ville de Paimpol.

**Article 6 – Etat général du matériel mis à disposition**

Le mobilier et le matériel sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent à la date de signature du présent procès-verbal à la CCPG qui en devient affectataire.

**CONSEQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION**

**Article 7 – Administration des biens meubles**

La Communauté de Communes assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du pouvoir d'aliéner. Elle possède sur les biens qui lui sont mis à disposition tout pouvoir de gestion et assure leur renouvellement.

La C.C.P.G, dans le cadre de son obligation de renouvellement du matériel et en cas de reprise de matériel, devra prononcer la désaffectation des biens qui ne seraient plus utilisés pour l'exercice de la compétence transférée. Les dits biens seront alors placés dans le patrimoine communal. En application de l'article L1321-3 du Général des Collectivités Territoriales, la C.C.P.G pourra s'en porter acquéreur à un prix correspondant à sa valeur vénale.

La C.C.P.G assure les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens. Elle agit en justice au lieu et place de la Commune.

**Article 8 – Responsabilités**

La Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

**Article 9 - Assurances diverses**

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune dès la signature du présent procès-verbal pour les biens figurant à l'article premier.

**DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 10 – Coût**

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition du matériel a lieu à titre gratuit.

*J...*

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 11 - Droits et obligations découlant des contrats et marchés conclus par la collectivité antérieurement compétente

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des conventions en cours.  
La Commune notifiera à l'ensemble de ses cocontractants et à la Communauté de Communes la subrogation visée à l'alinéa précédent.

### Article 12 - Droits et obligations à l'égard des tiers de l'octroi d'autorisations

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des autorisations en cours.

Il est précisé que la commune de Paimpol a accordé à l'Association de Développement du Nautisme à Paimpol des autorisations pour l'utilisation du matériel suivant :

- Locmac 430 Club PLE 57704 + Moteur Honda 40 CV 2008 BBDJ-1000375
- Optimists Fra1951 et Fra 1950
- Newmatic 400 PLD 23945 + Moteur 15 CV 2005 BALJ-1011925
- Newmatic 400 PLE 48633 + Moteur 15 CV 2011 BALJ-1027258

Il est entendu que les bénéficiaires pourront continuer à utiliser ce matériel dans des modalités compatibles avec l'exercice de leurs compétences respectives.

La Commune notifiera à l'ensemble des bénéficiaires et à la Communauté de Communes la subrogation visée à l'alinéa précédent.

## DUREE – LITIGES

### Article 13 – Durée

Le présent procès-verbal prend effet à la date du ...

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des bâtiments nécessaires à l'exercice des compétences de la CCPG prendra fin lorsque les biens ne seront plus affectés à la mise en œuvre des compétences susvisées.

### Article 14 – Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCPG conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à ..... le ...

Le maire de Paimpol  
Jean-Yves de CHAISEMARTIN

Le président de la CCPG  
Maurice GOARIN

\*\*\*\*

## Délibération n° 2012-044

### RESERVOIRS D'EAU POTABLE DE KERRAOUL

Mise à disposition de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo dans le cadre de l'exercice de la compétence «production et distribution d'eau potable»

Rapporteur : M. GROT

Afin de régulariser la situation juridique des ouvrages d'eau potable sur la commune de Paimpol, il convient de mettre à disposition de la CCPG les ouvrages utilisés pour l'exercice de cette compétence.

./...

En effet, suite au transfert de la compétence «production et distribution d'eau potable» au Syndicat Intercommunal du Goëlo, par délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2005, le transfert administratif des ouvrages n'a pas été réalisé à ce jour. Le Syndicat Intercommunal du Goëlo ayant été dissout par arrêté préfectoral du 17 novembre 2009, la CCPG exerce depuis le 15 décembre 2009 la compétence «Production et distribution d'eau potable».

Ainsi, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, qui énonce que «le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice» (article L5211-5) et dans le cadre du transfert de compétence «Production et distribution d'eau potable», il convient de mettre à disposition de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo les ouvrages utilisés.

Les ouvrages concernés sont les suivants : deux réservoirs d'eau potable situés à Kerraoul, avenue Gabriel Le Bras, 22500 Paimpol, cadastré AS 19, constitué de deux bâches au sol (volume de 300m<sup>3</sup> et 400m<sup>3</sup>)

La mise à disposition des bâtiments a lieu à titre gratuit. Elle sera effective à compter de la signature du procès-verbal ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5, L5211-17, L1321-1 à L1321-4,

Vu la décision du syndicat intercommunal du goëlo portant sur le transfert de compétences du service « Distribution d'eau potable » de la ville de Paimpol au Syndicat Intercommunal du Goëlo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal n° 05-121 du 11 juillet 2005 portant sur le transfert de compétences du service « distribution d'eau potable » de la ville de Paimpol au Syndicat Intercommunal du Goëlo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 portant sur la dissolution du Syndicat Intercommunal du Goëlo et sur l'exercice de la compétence « Production et distribution d'eau potable » par la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo à compter du 15 décembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 novembre 2009 portant sur le transfert de la compétence « Production et distribution d'eau potable » à la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo,

CONSIDERANT le projet de procès-verbal ci-annexé portant sur la mise à disposition par la commune de Paimpol au profit de la CCPG les réservoirs d'eau potable de Kerraoul,

Vu les avis favorables de la commission de l'urbanisme, travaux et de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

./...

**APPROUVE** la mise à disposition des ouvrages à la CCPG ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.



**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE PAIMPOL AU PROFIT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAIMPOL-GOËLO DES RESERVOIRS D'EAU  
POTABLE DE KERRAOUL**

**DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE  
«PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE»**

**Entre**

La communauté de communes Paimpol-Goëlo, représentée par son président, M. Maurice GOARIN, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du ....., ci-après désigné CCPG

**D'une part,**

**Et**

La commune de Paimpol, représentée par son maire, M. Jean-Yves DE CHAISEMARTIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2012 ci-après désigné par les termes ' la commune '

**D'autre part,**

**Expose**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5, L5211-17, L1321-1 à L1321-4,

Vu la décision du Syndicat Intercommunal du Goëlo du .....portant sur le transfert de compétences du service « Distribution d'eau potable » de la ville de Paimpol au Syndicat Intercommunal du Goëlo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2005 portant sur le transfert de compétences du service « Distribution d'eau potable » de la ville de Paimpol au Syndicat Intercommunal du Goëlo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 portant sur la dissolution du Syndicat Intercommunal du Goëlo et sur l'exercice de la compétence « Production et distribution d'eau potable » par la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo à compter du 15 décembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 novembre 2009 portant sur le transfert de la compétence « Production et distribution d'eau potable » à la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2012 autorisant le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages,

Considérant qu'en application de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, «le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 »,

*J...*

Considérant que l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation,

**Il est arrêté ce qui suit,**

#### **Article premier –Objet du procès-verbal**

Le présent procès-verbal a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de Communes les ouvrages appartenant à la Commune de Paimpol nécessaires à l'exercice de la compétence susvisée,

#### **DISPOSITIONS PATRIMONIALES**

##### **Article 2 – Renseignements administratifs**

La commune de Paimpol met à la disposition de la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo l'ensemble des ouvrages suivants :

- deux réservoirs d'eau potable situés à Kerraoul, avenue Gabriel Le Bras, 22500 Paimpol, cadastré AS 19,

##### **Article 3 – Consistance**

- superficie cadastrale du terrain : 464m<sup>2</sup>
- deux bâches au sol : volume 300 m<sup>3</sup> et volume 400 m<sup>3</sup>.

##### **Article 4 – Situation juridique**

- Terrains non bâti : propriété de la commune de Paimpol
- Bâtiments : propriété de la commune de Paimpol

##### **Article 5 - Mise à disposition du mobilier et matériel / état général**

Le mobilier et le matériel liés aux équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent à la date de signature du présent procès-verbal à la CCPG qui en devient affectataire.

#### **CONSEQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION**

##### **Article 6 – Administration des ouvrages**

La Communauté de Communes assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du pouvoir d'aliéner. Elle possède sur les bâtiments qui lui sont mis à disposition tout pouvoir de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir éventuellement les fruits et produits. Elle assure les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens. Elle agit en justice au lieu et place de la Commune.

##### **Article 7 - Responsabilités**

La commune exerce toutes les actions et responsabilités découlant de l'application des articles 1792 et 2270 du code civil, relatives à la responsabilité décennale, ainsi que les actions et responsabilités relatives à la garantie biennale, pour les biens, tels qu'ils apparaissent aux articles précédents.

La Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

##### **Article 8 - Assurances diverses**

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune dès la signature du présent procès-verbal pour les biens figurant à l'article premier.

##### **Article 9 – Aménagement, transformation des ouvrages**

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre des compétences transférées à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes s'engage cependant avant de procéder aux travaux visés à l'alinéa précédent à en informer la ville et à lui soumettre en préalable pour avis les plans d'avant-projet.

La Communauté de Commune passe les marchés de prestations et de travaux dont elle assume seule la maîtrise d'ouvrage.

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

##### Article 10 - Coût

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des ouvrages a lieu à titre gratuit.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 11 - Dossiers afférents aux équipements transférés

La composition des dossiers administratifs afférents aux équipements mis à disposition figure à l'annexe ... de la présente convention. Ces dossiers seront remis par la commune de Paimpol à la CCPG, et un procès-verbal de la remise constatant la liste de pièces composant lesdits dossiers sera établi.

##### Article 12 - Droits et obligations découlant des contrats et marchés conclus par la collectivité antérieurement compétente

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des conventions en cours. La Commune notifiera à l'ensemble de ses cocontractants et à la Communauté de Communes la subrogation visée à l'alinéa précédent.

##### Article 13 - Droits et obligations à l'égard des tiers de l'octroi d'autorisations

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des autorisations en cours.

La Commune notifiera à l'ensemble des bénéficiaires et à la Communauté de Communes la subrogation visée à l'alinéa précédent.

#### DUREE - LITIGES

##### Article 14 - Durée

Le présent procès-verbal prend effet à compter de la signature du présent procès-verbal.

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'exercice des compétences de la CCPG prendra fin lorsque les ouvrages ne seront plus affectés à la mise en œuvre des compétences susvisées.

##### Article 15 - Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CCPG conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à ..... le ...

Le maire de Paimpol

Le président de la CCPG

\*\*\*

#### Délibération n° 2012-045

#### LOTISSEMENT DE PONT SAUZON

Rétrocession gratuite à la commune des équipements communs

Rapporteur : Mme MOBUCON

Dans le cadre de la réalisation du lotissement «Pont Sauzon» par la S.A.R.L OC Promotion, une autorisation de lotir pour 23 lots a été accordée le 11 Août 2006.

La majorité des lots a aujourd'hui été construite. Les visites techniques ont été réalisées le 27 mai 2009 en présence d'un technicien et de l'Adjoint aux Travaux. Les dossiers techniques ont été remis à la commune.

./...



La rétrocession des équipements concernent :

- la voirie
- les espaces verts
- le bassin de rétention des eaux pluviales
- le poste de refoulement des eaux usées

Vu les courriers du syndicat des copropriétaires du Pont Sauzon en date du 16 Mars 2011 et du 09 Novembre 2011,

Considérant que l'opération de rétrocession et de classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la rétrocession est dispensée d'enquête publique,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L141-3,

Vu les avis favorables de la commission de l'urbanisme, travaux, environnement, logement, permis de construire et de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**APPROUVE** la rétrocession gratuite des équipements précités ;

**DECIDE** de procéder à la rétrocession par acte notarié et de faire supporter les frais y afférent au syndicat des copropriétaires ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document aux effets ci-dessus.

Délibération n°2012-046

### **PROJET D'EXTENSION DU PORT DE PAIMPOL**

Bilan de la concertation et validation du projet

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

La ville de Paimpol a engagé depuis près d'une dizaine d'année une réflexion sur la création d'un 3<sup>ème</sup> bassin pour augmenter la capacité d'accueil de son port. Ce projet, inscrit dans le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (S.M.V.M.) et dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 janvier 2008, fait l'objet d'un consensus local de principe.

Une concertation préalable a été lancée par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2009, en application des articles R300-1 et L300-2 du Code de l'Urbanisme. L'article L300-2 précité énonce qu'« à l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public ».

Une large concertation a alors été engagée, auprès du grand public et des professionnels et partenaires. Différents dispositifs d'information, de débat et d'échanges ont été mis en place :

- exposition publique à la maison des plaisanciers (été 2009)
- réunion publique (septembre 2009)
- articles de presse, bulletin municipal, site internet,
- concertation dans le cadre de l'Analyse Environnementale de l'Urbanisme : exposition et questionnaire « Dessine ta ville »,
- création d'un comité de pilotage ad hoc,
- rencontres des professionnels qui travaillent sur le port,
- suivi du dossier en comité local des usagers du port et en conseil portuaire,
- réunions diverses avec les partenaires.

Cette concertation a permis de faire émerger des préoccupations importantes, qui ont pu faire évoluer le projet. Les principaux points soulevés sont les suivants (le bilan complet de la concertation est annexé à la présente délibération) :

- problématique de l'attractivité du territoire,
- forte demande des utilisateurs potentiels,
- organisation des bassins,
- traitement architectural et urbain,
- problématique de l'envasement,
- configuration technique des ouvrages,
- aspects environnementaux,
- montage juridique et coût de l'opération.

De plus, dans le cadre de la concertation avec les partenaires notamment, les études techniques et environnementales ont permis de déterminer les impacts de l'opération sur l'eau, les milieux, la faune et la flore, et de proposer des mesures de suppression, de réduction et de compensation de ces effets.

Conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation est proposé pour approbation au Conseil Municipal, avant approbation du projet de 3<sup>ème</sup> bassin, à travers la validation de l'avant-projet.

L'avant-projet, qui reprend l'ensemble de ces problématiques, est la traduction technique du programme fonctionnel issu de la concertation. Les principales caractéristiques du dossier sont les suivantes :

#### ***Ouvrages structurants projetés :***

- digue de 225 m reliant le terre-plein de Kerpallud à l'écluse
- dragage de 40 000 m<sup>3</sup> permettant une hauteur d'eau compatible avec l'accueil de bateaux quillards, tout en réservant un pied de pilote de 30 cm, un marnage de 40 cm correspondants aux éclusages et fuites, et un marnage de 20 cm en vue de réaliser des chasses régulières palliant l'envasement de l'avant-port
- étanchéification du fond du bassin
- création d'un large quai aménagé en promenade (promenade Charles Pacé)
- création d'un terre-plein à l'amorce au fond de l'anse de Kerpallud
- déconstruction du déversoir existant, et mise en place d'une passerelle mobile
- réalisation d'ouvrages de chasse et d'un système de pompage
- mise en œuvre d'un tapis anti-affouillement dans le chenal

#### ***Dimensionnement des ouvrages et vérification des aspects suivants :***

- sécurité : les études établissent que les ouvrages ne génèrent pas d'agitation du plan d'eau de l'avant-port.

- conditions sédimentaires : les ouvrages sont calculés pour que les chasses qui seront réalisables permettent une gestion préventive de l'envasement
- courantologie : les modélisations montrent que les régimes des courants côtiers ne seront pas modifiés
- urbanisme : le développement urbain qui accompagnera la réalisation du troisième bassin est esquissé à l'échelle du quartier et de la Commune. Les conditions d'accès, de paysage et d'architecture sont étudiées.
- organisation générale du plan d'eau : le 3<sup>o</sup> bassin pourra accueillir 330 à 350 unités, en fonction de la typologie retenue. Les conditions d'accès et de manœuvre ont été étudiées et validées par le maître d'œuvre.

Le Comité de pilotage, réunissant les différents partenaires, a analysé et commenté l'avant-projet en cours d'étude (janvier 2011) et formulé des recommandations, qui ont été prises en compte par le maître d'œuvre et permis de présenter un dossier finalisé au Comité de pilotage réuni en janvier 2012. Le dossier final d'avant-projet est le dossier validé par le Comité de pilotage.

Une synthèse est annexée à la présente délibération. Le dossier complet est consultable en mairie.

M. de CHAISEMARTIN souligne que ce dossier n'est ni un rêve qui pourrait s'éloigner, ni l'Arlésienne, mais bien un projet sérieux et simple, préparé avec maîtrise par les services techniques de la ville et un cabinet d'expertise. L'intervenant rappelle les enjeux principaux du projet qui consistent à développer le terre-plein de Kerpalud, à remédier à l'envasement du port, à accroître sa capacité d'accueil en lui permettant de recevoir des bateaux de plus de 12 m, à développer l'activité économique et à créer des emplois. Enfin, il fait savoir que c'est tout un nouveau quartier qui doit être créé. M. de CHAISEMARTIN lance un appel à tous les conseillers municipaux afin qu'ils soutiennent ce dossier et qu'il obtienne une unanimité qui serait bienvenue vis-à-vis des partenaires. L'intervenant insiste sur les bienfaits de ce projet pour la commune et signale qu'il est important d'en convaincre les services de l'Etat, les partenaires environnementaux et enfin convaincre les financeurs d'investir dans ce projet porteur. Il laisse la parole à M. BEAURE D'AUGERES, directeur du service technique.

M. BEAURE D'AUGERES insiste sur le plan environnemental et réglementaire du dossier qui doit obéir aux préconisations de la loi sur l'eau, du code de l'environnement, de Natura 2000 et du code des ports maritimes. Après être revenu sur le programme du projet, il fait savoir qu'à l'emplacement du port, sous la vase, il y a environ 3 m de grès fragilisé qui va permettre de fixer les palplanches pour la réalisation de la digue et qui pourront être terrassés avec des engins classiques, ce qui n'entraînera pas de surcoût. L'intervenant signale que le bassin prévoit 300 anneaux pouvant notamment accueillir de grandes unités de plus de 12 m comme dans le port en eau profonde de Lézardrieux. Il précise que cette configuration n'entraînera pas de coût supplémentaire et permet de préserver l'avenir. M. BEAURE D'AUGERES fait savoir que 40 000 m<sup>3</sup> de vase non polluée et 5 000 m<sup>3</sup> de roche friable vont être retirés. Le terre-plein de Kerpalud permet de stocker une partie de la vase, qui une fois bien asséchée, servira, ainsi que la roche friable, à la construction du quai et de la digue de fermeture. L'intervenant annonce que pour remédier à l'envasement du chenal il est prévu 260 chasses de 20 cm par an qui permettront d'enlever les sédiments laissés par les marées. Un système de pompage en cas de mortes eaux est également prévu pour pallier les insuffisances de profondeur.

M. BEAURE D'AUGERES souligne que le coût du désenvasement se retrouve aujourd'hui multiplié par trois ce qui donne au projet un caractère urgent. Concernant l'aménagement à terre, il fait savoir que la promenade Charles Pacé sera surmontée et élargie de façon à permettre aux voitures d'avitailler les bateaux, puis d'aller stationner sur les parkings de proximité, un aménagement piétons sera d'ailleurs favorisé. L'intervenant annonce que les études environnementales ont permis de déterminer les impacts de l'opération sur l'eau, les milieux, la faune et la flore et de proposer des mesures de suppression, de réduction et de compensation de ces effets. Les mesures compensatoires consistent à restaurer une zone humide située au Ouern en Ploubazlanec, au suivi des sternes sur les îlots de la baie et en la création d'une mare sur le terre-plein de Kerpallud pour la ponte des crapauds calamites. Il fait remarquer que ces mesures ont toutes fait l'objet d'un consensus entre les associations environnementalistes et les services de l'Etat. Pour finir, M. BEAURE D'AUGERES signale que le coût du projet est estimé à 11 millions d'euros hors taxes, hors aléas et maîtrise d'œuvre. Les travaux devraient durer de deux à quatre ans.

M. LUCAS est satisfait du projet présenté car il se rapproche du sien, à l'exception de la cale de mise à l'eau qui ne serait d'utilité que pour les ostréiculteurs. Il fait savoir qu'il votera les deux délibérations afin de ne pas prendre de retard sur ce dossier important, cependant il précise qu'il reviendra en temps voulu sur le volet économique.

M. HUCHET DU GUERMEUR se dit satisfait du projet technique tel qu'il est présenté, même s'il reste des points à régler comme la question de la passerelle mobile, ainsi que sur les mesures compensatoires environnementales proposées. Cependant, l'intervenant pense que le débat n'est pas que technique et il aurait aimé avoir la même rigueur pour le volet économique et financier. Il est d'avis que le coût estimé à 11 millions avoisinera plutôt les 15 millions et se pose la question de savoir si cet investissement se justifie pour la création de 300 anneaux et 30 emplois.

M. de CHAISEMARTIN rappelle que de nombreux débats ont eu lieu notamment avec les services du conseil général. Pour sa part, il estime que l'heure n'est pas à la polémique et qu'il est important de soutenir ce projet considérable pour le développement de Kerpallud et de la commune à part entière. Il insiste sur le fait que l'impact ira au-delà des 30 emplois annoncés et insiste sur le fait que ces 30 emplois sont importants pour la commune qui n'a pas énormément de levier pour se rendre attractive.

M. ROSEC émet des réserves sur le volet financier et des craintes sur l'investissement des financeurs privés.

M. HUCHET DU GUERMEUR n'est pas opposé à une participation de financeurs privés, mais il doute que le projet sorte avec une participation attendue à 50%.

M. de CHAISEMARTIN estime qu'il faut laisser une chance à ce projet, d'autant qu'il est difficile actuellement de négocier avec les entreprises.

J...

M. MORVAN a le sentiment qu'on veut lui faire croire que tout est au point et ce sentiment l'effraie. Il émet des doutes sur la faisabilité technique et rappelle que lors de la réalisation du terre-plein de Kerpallud, le bureau d'études avait assuré que des chasses naturelles régleraient le problème d'envasement, or il n'en est rien. Revenant sur la liste d'attente, il fait savoir que les bateaux sont inscrits dans plusieurs ports ce qui biaise les données et pense qu'il faut revoir le nombre à la baisse. Il s'interroge également sur la faisabilité économique du dossier. Enfin, M. MORVAN suggère au Maire de rétablir le dialogue avec le conseil général à qui la ville demande 2.5 millions de contributions pour ce dossier.

*Mme DERRIEN étant arrivée en séance, le nombre de votant est désormais le suivant :*

Présents : 25

Représentés : 2

Votants : 27

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L300-2 et R300-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Paimpol en date du 25 mai 2009 fixant les modalités de la concertation préalable et prenant en considération les objectifs de création du 3<sup>ème</sup> bassin,

VU le bilan de la concertation préalable ci-annexé,

VU l'avant-projet du 3<sup>ème</sup> bassin,

CONSIDERANT les enjeux et objectifs d'extension du port de Paimpol et les principales caractéristiques du dossier telles que décrites ci-avant,

Vu les avis favorables de la commission 3<sup>ème</sup> bassin et de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

1°) par 23 voix pour et 4 abstentions (M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme DEPAIL, M. MORVAN et Mme ROUXEL),

**APPROUVE** le bilan de la concertation préalable engagée au titre de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme annexé à la présente délibération ;

2°) par 25 voix pour et 2 abstentions (Mme DEPAIL, M. MORVAN)

**DECIDE** de valider le projet de 3<sup>ème</sup> bassin tel que décrit ci-dessus et tel que figurant dans le document joint en annexe ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

*./...*

## **PROJET D'EXTENSION DU PORT DE PAIMPOL**

Sollicitation du préfet pour le lancement des procédures administratives et l'organisation des enquêtes publiques conjointes

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

La ville de Paimpol a engagé depuis près d'une dizaine d'année une réflexion sur la création d'un 3<sup>ème</sup> bassin pour augmenter la capacité d'accueil de son port. Ce projet, inscrit dans le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (S.M.V.M.) et dans le Plan Local d'Urbanisme, fait l'objet d'un consensus local de principe. Plusieurs études de faisabilité ont été initiées par la Ville de Paimpol et se sont poursuivies en relation avec les différents partenaires.

Ce projet nécessite la délivrance d'autorisations administratives, qui seront notamment délivrées par l'Etat, et il est concerné par les procédures réglementaires suivantes :

- demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- étude d'impact au titre des articles L 122-1 à L122-3 du Code de l'Environnement,
- évaluation des incidences Natura 2000, selon les articles L414-4 et suivants du Code de l'Environnement,
- enquête publique selon les articles L123-1, R123-1 et R214-8 du Code de l'Environnement,
- instruction portuaire au titre des articles R611-2 à R611-3 et R122-4 du Code des Ports Maritimes.

Les enjeux de l'opération sont les suivants :

- remédier durablement à l'envasement du port,
- apporter une solution à la liste d'attente,
- développer la zone d'activités portuaire de Kerpallud,
- pérenniser, développer et promouvoir les activités économiques traditionnelles,
- répondre aux enjeux en terme d'innovation.

Le projet arrêté est décrit dans le dossier de demande d'autorisation et consiste principalement en :

- la création d'un bassin supplémentaire dans l'anse de Kerpallud, mettant à disposition des plaisanciers environ 350 anneaux supplémentaires,
- la protection du plan d'eau par la création d'une digue de protection reliant le terre-plein de Kerpallud à la jetée de Kernoa,
- l'utilisation de l'écluse existante pour desservir les 3 bassins,
- la pose d'un tapis anti-affouillement dans le chenal (avant-port), associé à la mise en œuvre d'un système de chasses.

La demande d'autorisation porte sur les aménagements suivants :

### ***Aménagements maritimes***

- digue de fermeture pour la création d'un 3<sup>ème</sup> bassin à flot,
- terre-plein sud,
- cale de mise à l'eau
- destruction du seuil déversoir existant et reconstruction d'un seuil,
- passerelles amovibles,

./...

- barrière étanche,
- dragage,
- tapis anti-affouillement.

#### *Aménagements terrestres*

- aire de stationnement,
- cheminement piéton,
- aménagement paysager (plantations et mobilier urbain)
- réseaux (électricité, assainissement)

Il appartient au Préfet des Côtes d'Armor d'engager les procédures administratives d'autorisation et de décider du lancement des enquêtes publiques. Celles-ci ont notamment pour objet :

- de soumettre l'étude d'impact à l'avis de la population, conformément à la Loi Bouchardeau relative à la protection de l'environnement,
- d'obtenir l'autorisation nécessaire au titre de la loi sur l'eau
- de permettre la réalisation du projet conformément aux dispositions du Code des Ports Maritimes,

Pour ce faire, un dossier accompagnant la présente délibération a été élaboré dans le cadre des études préalables avec l'ensemble des partenaires. Il comprend :

- une notice explicative : la notice indique a minima l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- l'étude d'impact définie à l'article R 122-3 du Code de l'environnement.

Conformément au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le dossier comprend :

- le bilan de la procédure de concertation préalable au titre de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme,

Il sera également complété par :

- les avis émis sur le projet préalablement à l'ouverture de l'enquête (à intervenir au cours de la procédure d'autorisation).

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L122-1 à L122-3, R122-3, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-31, L414-4, R414-19 et suivants, L123-1 à L123-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L146-1 et suivants

VU le Code des Ports Maritimes, et notamment les articles R611-2 et R122-4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Paimpol en date du 25 mai 2009 fixant les modalités de la concertation préalable,

VU la délibération n° 2012-046 du Conseil Municipal de Paimpol en date du 21 mai 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable et validant le projet de 3<sup>ème</sup> bassin,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation et d'enquête publique,

Vu les avis favorables de la commission 3<sup>ème</sup> bassin et de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 2 voix contre (M. HUCHET DU GUERMER et M. MORVAN) et 2 abstentions (Mme DEPAIL et Mme ROUXEL),

**APPROUVE** le dossier de demande d'autorisation et d'enquête publique, tel que décrit ci-dessus, pour la réalisation de l'extension du port de Paimpol ;

**AUTORISE** le Maire à solliciter le Préfet des Côtes d'Armor pour l'engagement des procédures administratives de demande d'autorisation et pour le lancement des enquêtes publiques suivantes :

- o enquête publique au titre de la loi Bouchardeau,
  - o enquête publique au titre de la loi sur l'eau,
  - o enquête publique au titre du Code des Ports Maritimes,
- et plus généralement pour l'engagement de toutes les procédures administratives préalables à la réalisation de l'extension du Port de Paimpol ;

**SOLLICITE** le Préfet des Côtes d'Armor pour que ces enquêtes soient menées conjointement ;

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les autres démarches administratives obligatoires pour la réalisation du projet ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2012-048

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAIMPOL-GOËLO**

Transfert de compétence «Logement Social»

Rapporteur : Mme LE SAULNIER

Par délibération du 27 mars 2012, le Conseil Communautaire a approuvé le transfert de la compétence « Logement Social » à la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo et décidé de modifier les statuts communautaires en conséquence. Il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur ce transfert de compétence.

La Communauté de Communes Paimpol-Goëlo n'est pas concernée par la loi sur le minimum de 20% de logements sociaux (pourcentage applicable pour les agglomérations de plus de 50 000 habitants, comportant une ville de plus de 15 000

./...



habitants). Mener une politique de logements sociaux sur le territoire résulte donc d'une démarche volontaire, hors toutes contraintes réglementaires.

Néanmoins, dans le cadre de sa politique intercommunale de l'habitat, la Communauté de Communes a élaboré un Programme Local de l'Habitat qui définit les orientations et à mener sur le territoire, ainsi que la programmation spécifique à chaque commune en matière de logements et notamment de logement social. Le transfert de compétence « logement social » intervient donc dans la continuité de cette action.

Ce transfert concerne :

- la coordination de l'action publique sur le territoire, et la programmation des opérations de logement social, en location et en accession,
- le financement de ces opérations (maîtrise foncière, viabilisation le cas échéant et participation financière à l'équilibre d'opération)

Les logements concernés sont :

- les logements sociaux en location (de type PLUS, PLAI) et en accession,
- les logements pour les jeunes (foyer de jeunes travailleurs).

Ne sont pas concernés :

- les logements locatifs communaux,
- les logements d'urgence et temporaires,
- les logements spécifiques pour personnes âgées.

La Communauté de Communes interviendra sur le territoire, en partenariat très étroit avec la commune. Les opérations de logement social qui seront programmées dans des opérations d'aménagement d'ensemble, de maîtrise d'ouvrage publique notamment, devront s'intégrer dans le projet global et respecter les orientations qui découleront des projets d'ensemble. Des conventions seront établies pour formaliser les engagements techniques et financiers de la Communauté de Communes avec la Commune et/ou tout autre partenaire.

Concernant l'attribution des logements, le maire ou son représentant reste membre de droit de la commission d'attribution avec voix délibérative.

Pour rappel, le Programme Local de l'Habitat prévoit sur la commune de Paimpol, pour la période 2012-2017, la réalisation de 54 logements locatifs sociaux et 54 logements en accession sociale.

Mme LE SAULNIER souligne que ce transfert de logement social présente une première lacune quant à l'organisation de la négociation avec les bailleurs sociaux et la CCPG, notamment en matière de gouvernance. Elle regrette également que ne soit pas prévue explicitement la rénovation du parc existant au risque, à long terme, d'une désertification des logements d'une partie du parc paimpolais au profit des logements dans les autres communes.

M. CALMELS constate qu'il existe une programmation du logement social dans le PLH, mais qu'aucun PPI n'a été présenté. Il fait remarquer qu'une fois encore la commune est confrontée à une absence de programmation financière de la part de la CCPG.

M. HUCHET DU GUERMEUR estime que les remarques ne sont pas fondées, mais reconnaît qu'il faudra un travail commun entre les différents services. Il rappelle que les élus paimpolais sont bien représentés au conseil communautaire et qu'ils pourront faire entendre leurs réserves.

Mme DEPAIL insiste sur le fait qu'il y a beaucoup d'entretien à prévoir sur le parc paimpolais et qu'il est important que ce soit écrit.

M. GROU craint que ce transfert de compétence éloigne le citoyen, parfois en difficulté, des services sociaux paimpolais où les agents sont compétents pour gérer ce type de dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5, L5211-17,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2012 déclarant d'intérêt communautaire la compétence «Logement Social»,

CONSIDERANT la compétence logement social comme étant constituée par les actions de coordination de l'action publique, de programmation et de financement des opérations de logement social, en location et en accession, y compris le logement des jeunes (foyer de jeunes travailleurs),

CONSIDERANT que sont exclus du transfert de compétence les logements locatifs communaux, les logements d'urgence et temporaires, les logements spécifiques pour personnes âgées,

CONSIDERANT que le financement du logement social par la Communauté de Communes reposera sur des acquisitions foncières de terrains bâtis ou non bâtis, sur la prise en charge de travaux de viabilisation, ou sur le financement permettant l'équilibre d'opération,

CONSIDERANT que les engagements de la Communauté de Communes devront être formalisés dans des conventions à intervenir avec la commune et/ou tout autre partenaire dès lors que du logement social serait prévu dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble,

Vu les avis favorables de la commission urbanisme, travaux, environnement, logement, permis de construire et de la commission des finances,

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 4 abstentions (M. GROU, M. LE BLEIZ, Mme DALMARD, M. MONTÉVILLE),

**APPROUVE** la modification du point 2-2 de l'article 5 des statuts de la CCPG tel que décrit ci-dessous :

«2-2 Politique du logement et du cadre de vie :

- Programme Local de l'Habitat
- Réalisation de programmes d'amélioration de l'habitat privé de type OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat) et PIG (Programme d'Intérêt Général) ;

./...

- Logement social, entendu comme :
  - o la coordination de l'action publique en matière de logement social sur le territoire de Paimpol-Goëlo ;
  - o la programmation des opérations de logement social (en location et en accession à la propriété) ;
  - o le financement du logement social par l'acquisition foncière, bâtie et non bâtie, ainsi que la viabilisation ou le financement permettant l'équilibre économique des opérations de réalisation de logements sociaux, en location et en accession à la propriété.
- Logement en foyer ou en milieu éclaté spécifiquement destiné aux jeunes (foyer de jeunes travailleurs) ;
- Contribution au fonds départemental de solidarité et à tout organisme dont l'action vise à favoriser l'accès (yc maintien) au logement locatif social des personnes de conditions modestes ;
- Aménagement et gestion des aires de stationnement de gens du voyage.»

**ÉMET** les réserves suivantes quant à la problématique communale :

- Le transfert de logement social présente une première lacune quant à l'organisation de la négociation avec les bailleurs sociaux et la CCPG, notamment en matière de gouvernance.
- Il n'est également pas prévu explicitement la rénovation du parc existant au risque à long terme d'une désertification des logements d'une partie du parc paimpolais au profit des logements dans les autres communes

**ÉMET** les réserves suivantes quant à l'organisation du transfert de compétence :

- Il existe certes une programmation du logement social prévu par le PLH, en revanche aucun Plan Pluriannuel d'Investissement n'a été jusqu'à aujourd'hui présenté ;
- la commune est confrontée à une absence de programmation financière et une organisation du fonctionnement détaillé

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-049

#### **PERSONNEL COMMUNAL**

Modification du tableau des effectifs (délibérations n° 2012/024 du 26/3/2012)

Rapporteur : Mme LE BOHEC

M. de CHAISEMARTIN annonce que l'incidence financière des avancements de grade est d'environ 12 850 € sur une année.

Vu l'avis de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs communaux établi par délibération n° 2012/024 du 26/3/2012, ainsi qu'il suit :

/...

**Filière technique :**

Situation avant modification	Effectif	Situation après modification	Effectif	Date d'effet
Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	1	Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	1	01 01 2012
Technicien à temps complet	1	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	1	01 06 2012
Agent de maîtrise à temps complet	1	Agent de maîtrise principal à temps complet	1	01 01 2012
Adjt techn. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	4	Adjt techn. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	4	01 09 2012
Adjt techn. 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	1	Adjt techn. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	1	01 01 2012

**Filière administrative :**

Situation avant modification	Effectif	Situation après modification	Effectif	Date d'effet
Attaché territorial à temps complet	1	Attaché territorial principal à temps complet	1	01 01 2012
Adjt adm. 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	2	Adjt adm. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	2	01 03 2012
Adjt adm. ppal 2 <sup>e</sup> classe à temps complet	1	Adjt adm. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	1	01 01 2012
Adjt adm. ppal 2 <sup>e</sup> classe à temps complet	2	Adjt adm. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	2	01 09 2012

**Filière sécurité :**

Situation avant modification	Effectif	Situation après modification	Effectif	Date d'effet
Chef de service de police municipale à temps complet	1	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	1	30 09 2012
Gardien de police municipale à temps complet	1	Brigadier de police à temps complet	1	01 01 2012

**DECIDE** de régler les dépenses à l'aide des crédits inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

./...

**CONSEIL PORTUAIRE**

Renouvellement des membres

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Par lettre en date du 3 avril 2012, le Conseil Général des Côtes d'Armor informe que les mandats des membres composant les conseils portuaires départementaux arrivent à échéance le 15 juin 2012 et qu'il appartient au conseil municipal de procéder au renouvellement des membres titulaires et suppléants pour la période 2012-2017.

Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration et notamment les usagers.

Il est constitué du Président du Conseil Général ou de son représentant ; d'un représentant du concessionnaire titulaire et d'un représentant suppléant ; d'un représentant titulaire et suppléant désignés en son sein par le conseil municipal ; d'un membre du personnel du concessionnaire titulaire et d'un suppléant.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** les membres ci-après :

**Concessionnaire plaisance**

Titulaire : M. CALMELS

Suppléant : M. LUCAS

**Commune siège du port**

Titulaire : M. de CHAISEMARTIN

Suppléant : M. LALLEMANT

**Personnel du concessionnaire**

Titulaire : M. BEAURE D'AUGÈRE

Suppléant : M. LE BITOUX

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2012-051

**DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre :

en application du 15<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : il informe qu'il n'a pas exercé le droit de préemption sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous

N° 12/41 du 24/04/2012 parcelle AH 221 sise 63 rue de Goas-Plat.

N° 12/42 du 24/04/2012 parcelle ZH 391/419 sises 36 rue François Le Louarn

N° 12/43 du 24/04/2012 parcelle AD 697 sise rue Prébel.

N° 12/44 du 03/05/2012 parcelle ZH 295 sise 14 rue de Kermanac'h.  
N° 12/45 du 09/05/2012 parcelle ZL 432 sise chemin de Kerpuns

**N° 12-SF-08** : en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a décidé de passer un marché avec l'entreprise SIGMA SYSTEMS de Quimper pour la mise en place d'une signalétique touristique et directionnelle pour un montant de 66 415.92 € HT.

**N° PA- 12/46** : en application de l'article L 2122-16 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a confié au Syndicat Départemental d'Electricité des Côtes d'Armor les travaux de remplacement des mâts et lanterne au camping de Cruckin, ainsi qu'à la mise en place de 4 nouveaux foyers pour un montant de 5 208 € TTC.

Le conseil municipal en prend acte.

M. MORVAN espère que la signalétique sera bilingue français/breton.

M. HUCHET DU GUERMEUR souhaite que les cahiers des charges soient remis aux élus en commission.

M. de CHAISEMARTIN en est d'accord.

#### Délibération n° 2012-052

### **CAMPS, SÉJOURS ACCESSOIRES, SORTIES ET VOYAGES FAMILIAUX**

Tarifs à fixer

Rapporteur : Mme LE CALVEZ

#### 1. Camps et séjours accessoires

Pour cet été le service Enfance Jeunesse Famille propose quatre camps, dont trois organisés par le Centre de Loisirs de Kerdreiz.

#### Centre de Loisirs :

Deux mini-camps de 4 jours/3 nuits à Pleumeur-Bodou pour les 10/12 ans, du 24 au 27 juillet et du 30 juillet au 2 août.

Encadrés par 2 animateurs du centre de loisirs et un agent du service Enfance Jeunesse Famille, chaque camp accueillera 14 enfants.

Un camp de 4 jours/3 nuits à la ferme du Syet pour les 8/10 ans, du 7 au 10 août.

Encadré par 2 animateurs du centre de loisirs et un agent du service Enfance Jeunesse Famille, chaque camp accueillera 14 enfants.

#### Service Enfance Jeunesse Famille

Un camp de 5 jours à Pleumeur-Bodou pour les 12/16 ans, du 9 au 13 juillet.

Encadré par 2 animateurs vacataires et un agent du service Enfance Jeunesse Famille, chaque camp accueillera 14 enfants.

./...

Vu les avis favorables de la commission éducation, santé, solidarité et de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer les tarifs des camps d'été ainsi qu'ils suivent :

Quotient Familial	Camp 10/12 ans Pleumeur Bodou 24 - 27 juillet	Camp 10/12 ans Pleumeur Bodou 30/7 - 2 août	Camp 8/10 ans Ferme du Syet 7 - 10 août	Camp 12/16 ans, Pleumeur-Bodou 9 - 13 juillet
de 0 à 300 €	49,20€	49,20€	35,60€	91,10€
de 301 à 450 €	60,10€	60,10€	39,80€	111,30€
de 451 à 535 €	91,60€	91,60€	71,40€	148,70€
> à 535 €	123,20€	123,20€	102,90€	186,10€
Extra-muros	163,50€	163,50€	136,60€	268,30€

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

## 2. Sorties et voyages familiaux

En complément le service Enfance Jeunesse Famille propose six sorties à la journée ainsi que deux week-end.

### Sorties à la journée

- Le 26 mai - Le printemps des poètes au «Temps des cerises» : repas au chaudron, spectacle de chanson française.
- Le 2 juin - Jardins remarquables et chevalerie : jardin de Kerdalo, Manoir de Kérandréou.
- Le 7 juillet - Les oreilles et les yeux grands ouverts : visite du centre de la découverte du son à Cavan.
- Le 6 août - Fête des lavoirs et marché d'antan : Pontrieux en train et en barque.
- Le 29 septembre - La Bourbansais, zoo-parc animalier : spectacle de meute, fauconnerie, vols de cigognes.
- Le 27 octobre - Remise en forme sur la côte de granit rose : forum de Trégastel, randonnée dans les Traoueiros

### Balades de 2 jours

- Les 23 et 24 juin - la ferme du Syet à Tréguier  
Courses en calèche au village, séance d'équitation pour les enfants et les parents  
Hébergement collectif au gîte

/...

- Les 15 et 16 septembre - week-end sous la yourte  
La presqu'île de Saint Jacut et l'île des Ebihens, le château de Barbe Bleue  
Hébergement au camp mongol de Plessix Balisson

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs des sorties à la journée et des balades de deux jours ainsi qu'ils suivent.

Vu les avis favorables de la commission éducation, santé, solidarité et de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer les tarifs des sorties à la journée et des balades de deux jours ainsi qu'ils suivent :

**Sortie à la journée**

Enfant de – de 4 ans : gratuit  
Enfant de 4 à 16 ans : 3,50€  
+ de 17 ans : 8,50€

**Balade de 2 jours**

Enfant de – de 4 ans : gratuit  
Enfant de 4 à 16 ans : 9,40€  
+ de 17 ans : 22,00€

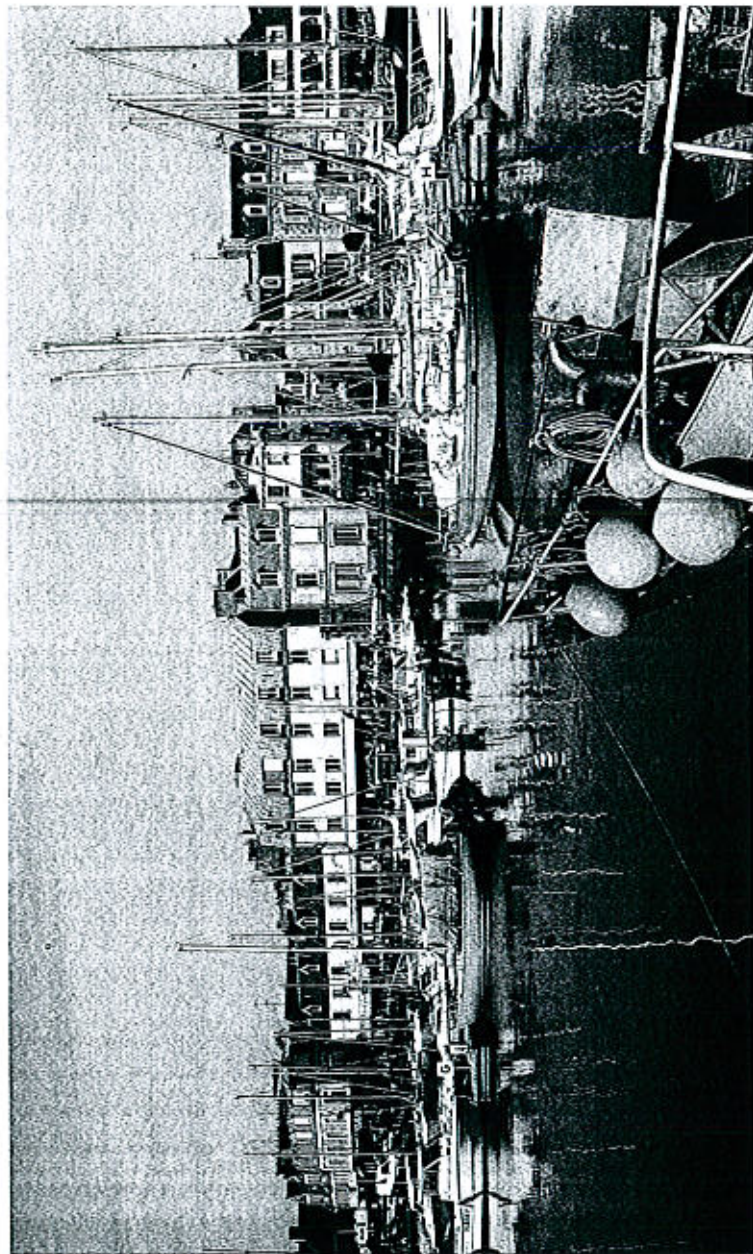
**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

La séance est levée à 20h15.

\*\*\*\*\*



# des Terrasses



<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
-----------------------	----------

<b>PRINCIPES D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC.....</b>	<b>4</b>
--	----------

<b>OBJECTIFS DE LA CHARTE.....</b>	<b>4</b>
------------------------------------	----------

- 1) Renforcer l'attractivité du cœur de ville .....6
- 2) Concourir à la mise en valeur patrimoniale de la commune.....6
- 3) Offrir plus de confort au piéton, sécuriser et rendre accessibles les différents espaces .....6
- 4) Rendre claire et lisible une réglementation appropriée aux enjeux du cœur de ville.....7

<b>TEXTES DE REFERENCE.....</b>	<b>8</b>
---------------------------------	----------

<b>REGLEMENT.....</b>	<b>9</b>
-----------------------	----------

- Article 1 - Dispositions communes .....10
- Article 2 - Le périmètre et l'implantation de la terrasse .....12
- Article 3 - Les panneaux pare-vent.....15
- Article 4 - La végétation.....16

Article 5 - Les tables et les chaises.....	17
Article 6 - Les protections solaires.....	18
Article 7 - Les porte-menus, chevalets et ardoises.....	19
Article 8 - Les accessoires et éléments divers.....	21
Article 9 - Les dispositifs spécifiques en cas d'événementiel ...	22
Article 10 - Les dispositifs spécifiques en cas de circonstances particulières.....	23

<b>DELAIS D'APPLICATION.....</b>	<b>23</b>
----------------------------------	-----------

<b>COMMENT PROCEDER ? .....</b>	<b>24</b>
---------------------------------	-----------

- 1) Un guichet unique..... 25
- 2) Quand déposer une demande d'autorisation ? ..... 25
- 3) Comment est instruite la demande ? ..... 25

<b>REDEVANCE ET CONTROLE.....</b>	<b>25</b>
-----------------------------------	-----------

- 1) Redevance..... 26
- 2) Contrôle ..... 26

La présente charte fixe des préconisations générales adaptées à la commune de Paimpol. Elle a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du .....2012.

Un **guichet unique** de demande d'autorisation est créé (renseignements et dépôt de dossier : Pôle Aménagement – Services Techniques – tel. 02 96 55 30 57).

Pour permettre une mise en œuvre progressive de la charte, les commerçants de la commune de Paimpol disposent d'une **période de trois ans** à compter de l'approbation de la charte pour mettre en adéquation leurs aménagements, excepté pour les portemens dont les règles sont d'application immédiate.

Une **demande d'autorisation** devra être déposée pour tout changement intervenant sur la terrasse.

# D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC

1. L'occupation du domaine public n'est possible que lorsque l'espace public le permet
2. L'occupation du domaine public doit maintenir un espace public aéré, libre, ouvert et accessible à tous
3. L'occupation du domaine public par les professionnels participe à la qualité esthétique du patrimoine et de son environnement
4. L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire, révocable et incessible
5. L'occupation du domaine public est liée à la saisonnalité et aux festivités d'une ville qui vit à l'année

# DE LA CHARTE

## Accessibilité et sécurité :

- Un cheminement piéton libre et continu
- Des accès privés maintenus
- Des terrasses accessibles aux personnes à mobilité réduite

## Ouverture :

- Un nombre de panneaux mobiles limité
- Des aménagements (panneaux pare-vents, mobilier, jardinières...) qui ne doivent ni masquer la terrasse, ni privatiser l'espace, ni porter atteinte à la sécurité.
- Un mobilier rangé à la fermeture des établissements

## Qualité et respect du patrimoine :

- Maintien en permanence dans un bon état de propreté
- Mobilier de bonne qualité, réalisé dans des coloris et des matériaux en adéquation avec le patrimoine et l'environnement
- Publicité interdite sur le mobilier

## Une autorisation personnelle précaire, révoicable et incessible

- Autorisation personnelle et incessible : elle est accordée, par arrêté municipal, à un bénéficiaire, après examen par la commission « terrasses ». En cas de changement de

propriétaire, une nouvelle autorisation doit être sollicitée. Elle n'est pas accordée de droit.

- Autorisation précaire et révoicable : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :
  - o Pour des motifs d'intérêt général ou d'ordre public
  - o Pour non respect du présent règlement et notamment des limites
  - o Pour non paiement de la redevance
- A défaut d'être dénoncée avant le 31/12 de chaque année, elle fait l'objet d'un renouvellement tacite dans les mêmes conditions que l'année précédente.
- Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit être détenteur d'une assurance garantissant les dommages, de quelque nature que ce soit, résultant de son installation sur le domaine public : le certificat doit être transmis à la collectivité.

## Une ville qui vit à l'année :

- L'autorisation peut être accordée à l'année ou pour la saison estivale
- En cas de manifestations ou d'événements particuliers, la surface de la terrasse peut être augmentée, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accessibilité et de l'accord de la commission.

## **1) Renforcer l'attractivité du cœur de ville**

Les commerçants, qui sont au cœur de la vie quotidienne de Paimpol, ont un rôle majeur dans l'attractivité et le dynamisme souhaités par tous pour la commune. Ce dynamisme passe notamment par la constitution de lieux de vie conviviaux en cœur de ville et sur le port. Les terrasses, qui ont un impact visuel, esthétique et pratique non négligeable, sont l'une des composantes de ce dynamisme. C'est pourquoi, la charte des terrasses doit permettre d'harmoniser visuellement et sur le plan technique les occupations du domaine public, en vue de rendre les lieux plus attractifs et l'espace public plus confortable.

## **2) Concourir à la mise en valeur patrimoniale de la commune**

Constituer une charte esthétique pour les terrasses est l'un des outils que la ville a souhaité mettre en œuvre pour valoriser le patrimoine. En parallèle à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), qui a pour but de mieux réglementer les modifications du bâti, la charte des terrasses doit permettre de mieux intégrer les aménagements

légers des cafés, bars, restaurants, avec le patrimoine et l'architecture environnants. Le port, les éléments patrimoniaux majeurs, les façades ne doivent pas être masqués ou amoindris par des aménagements disparates et non concertés.

## **3) Offrir plus de confort au piéton, sécuriser et rendre accessibles les différents espaces**

L'espace public est le lieu de circulations diverses : piétons, véhicules, cycles s'y côtoient. Les nombreux passages de chaland, de touristes, de riverains, l'affluence pendant la saison estivale, peuvent vite conduire à des conflits d'usage, au détriment des consignes de sécurité et donc de l'usage de l'espace par les piétons et les publics handicapés notamment.

Si d'une part la Ville de Paimpol s'attache à redonner de la place aux piétons, à travers des aménagements urbains qualitatifs et la création d'une zone de rencontre, il apparaît indispensable d'autre part de mieux penser et mieux gérer l'espace réservé aux terrasses. Les conditions de partage, d'usage, d'aménagement des terrasses doivent alors être redéfinies de façon à rendre plus sûre, plus accessible et plus confortable cette partie de l'espace public.

#### **4) Rendre claire et lisible une réglementation appropriée aux enjeux du cœur de ville**

L'un des objectifs de la charte est de proposer au sein d'un document unique la réglementation de référence pour l'aménagement des terrasses et l'occupation de l'espace public. Cette charte a été conçue en lien avec les études de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, de façon à harmoniser les différentes réglementations. Elle a été travaillée en lien étroit avec les professionnels du secteur, les gérants et exploitants des cafés, restaurants, bars de Palmpol.

La charte des terrasses constitue désormais un outil de référence à destination des commerçants, des services instructeurs et de la police municipale.

Dans un objectif de simplification des démarches administratives, un guichet unique est également créé afin de simplifier et de rendre plus transparente la démarche à suivre pour le demandeur. Ce nouveau service se tiendra à la disposition du demandeur pour le conseiller tout au long de la procédure (constitution du dossier, suivi des formalités, conseils...).

## REFERENCE

Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité extérieure,

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 et suivants.

Code Pénal, et notamment son article R610-5,

Code de l'Environnement,

Ordonnance n°58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier

Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi du 2 aout 1960 et relative aux voies communales

Décret n°64-262 du 14 mars 1964 modifié par le décret n°79-1152 du 28 décembre 1979 relatifs aux caractéristiques techniques, aux

alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national pour l'établissement des enseignes et des pré enseignes,

**Arrêté municipal n° DG/2005-08 en date du 4 février 2005** portant réglementation générale en matière d'occupation de voirie et de permis de stationnement à des fins commerciales ou d'agrément sur la commune de PAIMPOL,

**Arrêté municipal n° DG/2005-58 en date du 6 avril 2005** portant modifications des dispositions de l'article 7, alinéa B et de l'article 8, alinéa C de l'arrêté n° DG/2005-58 sus visé,

Arrêté municipal n° DG/2008-20 en date du 20 mars 2008 portant sur le règlement local de publicité

Délibération du Conseil Municipal de Paimpol du .....approuvant la charte des terrasses



### **Définition :**

Une terrasse est un lieu ouvert comportant du mobilier (tables et chaises...), située sur le domaine public, exploité par un bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'offrir aux chalandis un lieu pour s'asseoir et se restaurer.

# Article 1 - Dispositions communes

## 1. Autorisation :

La charte des terrasses concerne tout le territoire de la ville de Plounez, y compris les secteurs de Plounez et de Kéridy.

Toute implantation de mobilier ou éléments posés sur le domaine public est soumise à autorisation et à examen préalable de la commission terrasses. L'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte-conseil doit également être sollicité.

Le droit de terrasse est accordé, après examen par la commission, par arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public à titre précaire et révoquant et moyennant une redevance fixée par délibération municipale, selon deux classifications en vigueur (saisonnier / annuel).

## 2. Conditions de l'autorisation :

L'autorisation du domaine public est accordée à l'exploitant uniquement dans le but d'exploitation commerciale compatible avec la définition ci-dessus. En aucun cas, elle ne peut être utilisée pour un autre usage : parking privatif, stockage permanent, déballeage...

L'exploitation des terrasses doit être compatible avec les autres politiques urbaines, et notamment la politique de stationnement, de circulation, de sécurité publique et d'exploitation touristique.

Les mobiliers ou certains composants de terrasses ne répondant

pas aux critères de la charte pourront être acceptés, à condition qu'ils s'intègrent dans un projet dûment motivé qui sera examiné par la commission « terrasses ».

Les inscriptions publicitaires sont interdites. Seul l'intitulé de l'établissement est accepté, sous réserve de sobriété et d'intégration dans l'environnement.

REGIME D'AUTORISATION	Avis de la Commission « Terrasses »	Déclaration préalable autre du code de l'urbanisme
Panneaux pare-vents	X	X
Végétation	X	
Tables et chaises	X	
Protections solaires	X	X (uniquement les stores-bannes)
Porte-menu et chevalet	X	
Accessoires divers	X	

### **3. Etat, entretien et responsabilité :**

Les mobiliers et éléments composant la terrasse doivent avoir une harmonie d'ensemble, respectant les grands principes édictés ci-après. Ils doivent être en harmonie avec l'environnement et le patrimoine existant.

L'ensemble des éléments doivent être entretenus de façon permanente et remplacés s'ils sont endommagés ou présentent un danger pour les usagers ou chaland.

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit toujours être entretenue en bon état de propreté et nettoyée par l'exploitant, notamment au moment de la fermeture de l'établissement.

La fixation dans le sol est interdite. La fixation ou l'apposition au mobilier urbain est interdite.

Les mobiliers doivent être installés à l'intérieur de l'emprise autorisée et rangés pendant les heures de fermeture des établissements.

La terrasse doit être utilisée fréquemment. Si l'usage de la terrasse n'est pas avéré au-delà d'un délai de 2 mois, la collectivité pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, la démonter aux frais de l'exploitant.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir au sein de son périmètre et résultant de son installation sur le domaine public. Le certificat d'assurance doit être transmis à la collectivité.

### **4. Accessibilité et sécurité :**

L'installation des terrasses doit respecter les conditions d'accessibilité et de libre circulation de l'espace public.

L'accès aux réseaux et installations techniques doit être assuré et notamment, en cas de pose exceptionnelle de plancher bois, une trappe doit permettre d'y accéder. L'emplacement réservé aux engins de secours doit être matérialisé sur le plancher par une trappe amovible et repérée.

L'accessibilité des véhicules de secours doit être garantie. Pour certaines demandes d'autorisation, l'avis de la commission sécurité sera exigé.

Les installations de chauffage ou d'éclairage sont tolérées. Toutefois, elles doivent respecter les normes en vigueur et ne présenter aucun risque. Aucune gaine technique ne doit être apparente.

## Article 2 - Le périmètre et l'implantation de la terrasse

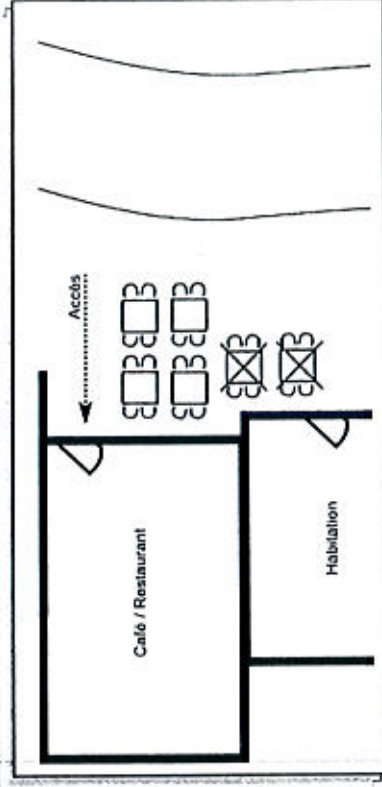
### 1. Implantation :

La terrasse devra être accolée ou placée au plus près des façades commerciales. A défaut, et sur dossier motivé, il sera prescrit la réalisation d'un passage visible permettant le libre accès au public.

La terrasse devra être établie de préférence en alignement parallèle, soit à la bordure du trottoir, soit à la façade de l'établissement, en tenant compte de la configuration des lieux.

La terrasse devra obligatoirement se situer au droit de la façade commerciale de l'exploitant demandeur, sans empiéter sur les immeubles riverains, même avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant et sans occulter ou gêner la visibilité des tiers, des usagers du domaine public ou l'accès à des dispositifs de sécurité.

En cas d'impossibilité technique, l'implantation dérogatoire sera examinée par la commission.



### Implantation sur trottoir

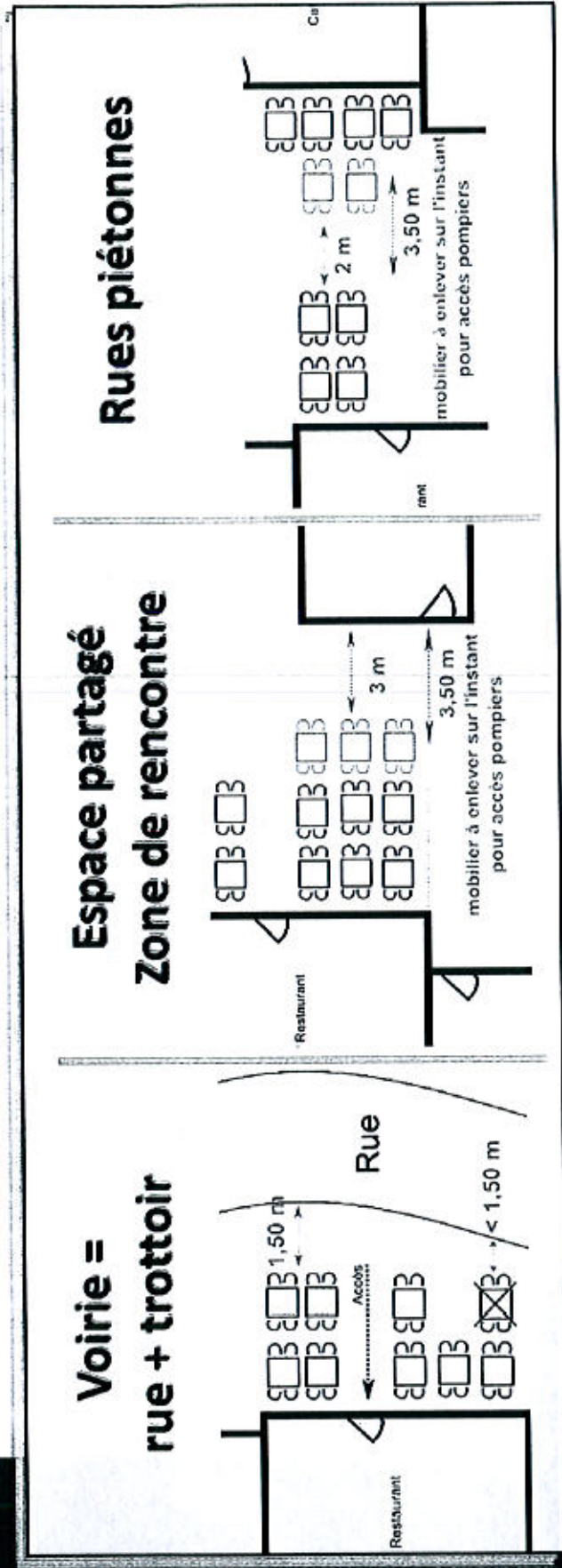
La terrasse ne pourra être installée que sur les trottoirs d'une largeur suffisante et uniquement sur la partie de trottoir excédant le passage réservé à la circulation des piétons, poussettes, landaus, fauteuils roulants... Une largeur d'1,50 mètre minimum devra être conservée pour la circulation des piétons.

### Implantation en zone piétonne

Dans les rues piétonnes, les mobiliers de deux terrasses qui se font face ne doivent pas empiéter sur l'espace central indispensable à l'accès des véhicules de secours. Pour ce faire, un minimum de 2m sera respecté entre les terrasses qui se font face et, sur une distance de 3,50m, tout mobilier devra pouvoir être enlevé sur l'instant pour laisser le passage des véhicules de secours.

**Implantation en espace partagé -  
zone de rencontre**

Dans les espaces partagés – zone de rencontre, un espace de 3 mètres minimum devra être conservé libre pour le passage des véhicules et, sur une distance de 3,50m, tout mobilier devra pouvoir être enlevé sur l’instant pour laisser le passage des véhicules de secours. Lorsque deux terrasses se font face, un équilibre de la surface autorisée sera arbitré par la commission terrasse.



## **2. Délimitation :**

Quelque soit la modalité retenue, le dispositif de délimitation ne doit en aucun cas être une gêne pour la circulation routière ou piétonne. Les dispositifs qui ne respecteraient pas les conditions de sécurité pourront être retirés. L'ensemble des éléments de la terrasse (mobilier, jardinière...) doit être inclus dans la délimitation validée par la commission « terrasses ».

### ***Délimitation au sol :***

Les revêtements de sols (type tapis), les objets susceptibles de causer une incommodité sont interdits.

Dans les secteurs récemment rénovés ou réaménagés, les planchers bois sont interdits. La délimitation naturelle du pavage ou du revêtement doit alors être respectée.

Dans les autres secteurs, le plancher bois est autorisé lorsque les caractéristiques du sol sont incompatibles avec l'usage de la terrasse. En cas de plancher bois posé au sol, une trappe d'accès aux réseaux ou autres dispositifs techniques devra obligatoirement être installée. En tout état de cause, la pose de plancher bois sera examinée par la commission « terrasses ».

La délimitation de l'emprise autorisée sera matérialisée par les services municipaux avant toute installation. Ses repères devront rester visibles en permanence.

### ***Délimitation latérale :***

La délimitation latérale n'est pas souhaitable. Dans l'hypothèse où elle serait acceptée, les objets susceptibles de gêner la transparence ou de causer une incommodité sont interdits. La délimitation peut se faire à l'aide de panneaux pare-vent, dont les dimensions et aspect sont décrits dans la rubrique « panneaux pare-vent ». Une délimitation par le végétal est également autorisée. Elle devra respecter les conditions décrites dans la rubrique « végétation ».

### ***Délimitation parallèle à la façade :***

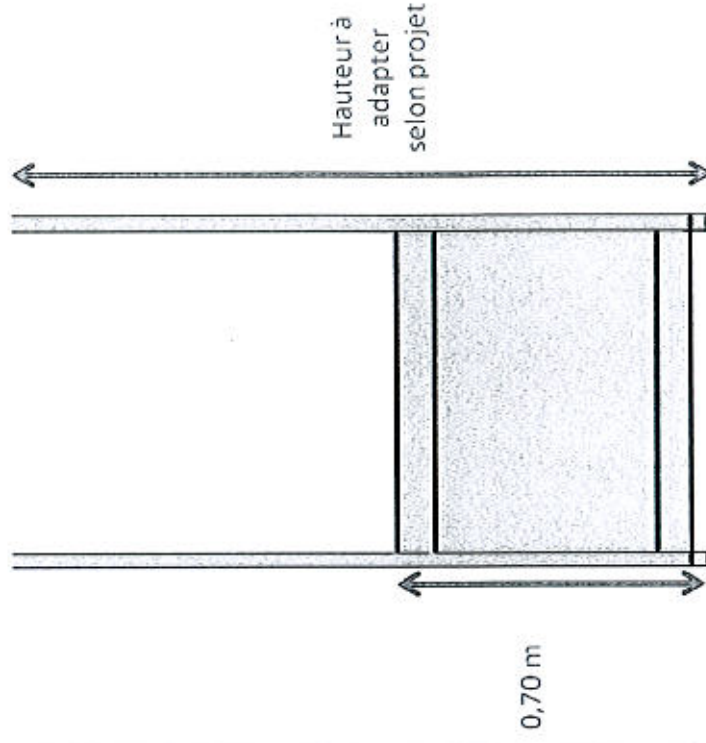
La délimitation parallèle n'est pas autorisée, sauf dérogation liée à des impératifs de sécurité. Toute demande dérogatoire sera examinée par la commission « terrasses ».

## Article 3 - Les panneaux pare-vent

### Dimensions et aspect :

Les panneaux pare-vent doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique de lieux, à l'environnement et au patrimoine existant.

Les panneaux pare-vent doivent être posés perpendiculairement à la façade, à l'intérieur des espaces réservés. Ils ne doivent pas enfermer la terrasse. Ils doivent avoir une couleur sombre. La surface opaque du panneau ne devra pas excéder 70cm de hauteur. Les matériaux autorisés sont l'acier, l'aluminium, le bois, le verre. Tout élément de PVC ou autre matière plastique est interdit. La surface vitrée ne devra pas être teintée, ni comporter d'inscriptions ou d'éléments publicitaires.



## **Article 4 - La végétation**

### **Dimensions et aspect :**

Les plantes, jardinières, pots ou autres éléments de végétation ne doivent pas empiéter au-delà de l'emprise autorisée pour la terrasse. Ils ne doivent pas gêner la visibilité des piétons ou des véhicules. Les plantes et jardinières ne doivent pas constituer un écran qui aurait pour conséquence notamment de fermer la terrasse.

Les plantes et végétaux doivent être régulièrement entretenus. Une hauteur maximale pourra être imposée pour des raisons de sécurité et appréciée en fonction des lieux et de la disposition. L'implantation des plantes et jardinières, les essences et les matériaux seront appréciés par la commission « terrasses ».



## **Article 5 - Les tables et les chaises**

### **- Dimensions et aspect :**

Les tables et les chaises doivent être en harmonie avec la façade et la devanture du commerce, avec les autres éléments mobiliers de la terrasse, avec l'environnement et le patrimoine existant et avec l'espace public. Elles doivent être homogènes sur une même terrasse.

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin, métal, ou autre matériau recyclable. Les tables et chaises en plastique de type PVC moulé sont à proscrire.

Elles ne doivent pas empiéter au-delà de l'emprise autorisée pour la terrasse. Les tables et les chaises doivent, en dehors des heures d'ouverture, être rangées à l'intérieur du commerce. En cas d'impossibilité technique de rangement interne, le mobilier devra être rangé correctement sur la terrasse et ne provoquer aucune gêne pour la circulation.

## **Article 6 - Les protections solaires**

### **Dimensions et aspect :**

Les protections solaires sont composées de : bannes, stores, parasols sur pied... Les inscriptions publicitaires sont interdites. Seul l'intitulé de l'établissement est accepté, sous réserve de sobriété et d'intégration dans l'environnement.

Toutes les parties de la protection solaire, structure porteuse ou toile, devront être à plus de 1,90m au-dessus du sol. Toutes les parties de la protection solaire devront être situées dans le périmètre autorisé (le parasol ne doit pas déborder au-delà des limites de la terrasse).

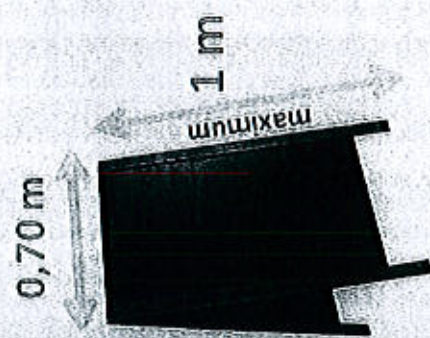

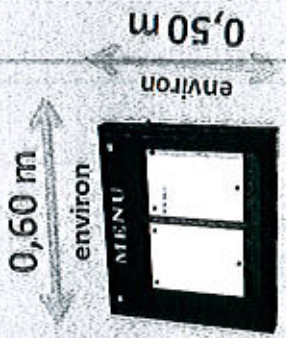
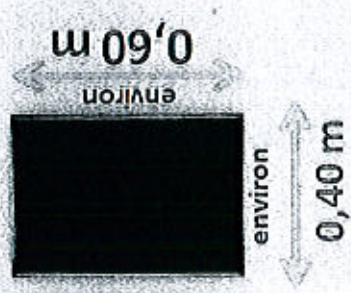
La couleur des toiles doit être en harmonie avec le mobilier de la terrasse, la façade et la devanture du commerce, et avec l'environnement et le patrimoine existant et sera soumise à l'appréciation de la commission « terrasses ».

# Article 7 - Les porte- menus, chevalets et ardoises

## 1. Dimensions et aspect :

Les éléments autorisés sont :

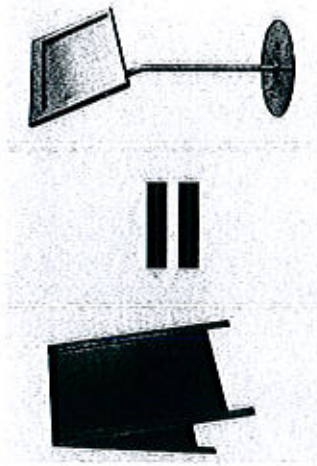
- les porte-menus sur pied
- les porte-menus muraux (en façade)
- les chevalets
- les ardoises

Chevalet	Porte-menu sur pied	Porte-menu mural	Ardoise
 <p>0,70 m</p> <p>1 m maximum</p>	 <p>0,70 m</p> <p>1,50 m maximum</p>	 <p>0,60 m environ</p> <p>0,50 m environ</p>	 <p>environ 0,40 m</p> <p>environ 0,60 m</p>
<p>→ les chevalets signalant l'établissement sont interdits (considérés comme une pré-enseigne)</p>	<p>→ ne doit pas être un obstacle à la visibilité</p>	<p>→ de préférence à intégrer en façade de la devanture</p> <p>→ ne doit pas être apposé sur le panneau pare-vent</p>	<p>→ en ardoise</p> <p>→ suspendue et amovible</p>

## 2. Un nombre d'éléments limité à 3

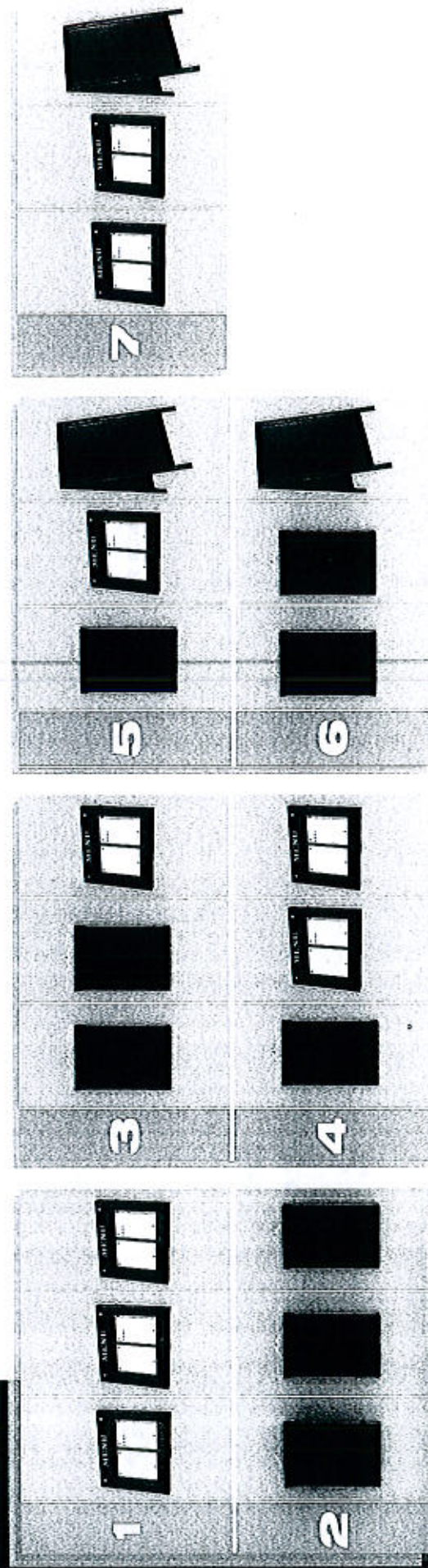
Les éléments autorisés sont limités à TROIS, dont au maximum un seul chevalet ou porte-menu sur pied.

Dans le cas où l'exploitant bénéficie d'une autorisation de pose d'un chevalet sur le domaine public au droit de sa façade, il ne peut installer d'autre chevalet ou porte-menu sur pied sur sa terrasse.



*Un seul chevalet ou porte-menu sur pied par terrasse*

## 3. Illustration des combinaisons possibles



# Article 8 - Les accessoires et éléments divers

## 1. Définition

Les accessoires et éléments divers peuvent notamment être composés de :

- conteneurs à poubelles
- distributeurs mobiles, bonbons
- appareils de chauffage
- appareils d'éclairage

## 2. Autorisation

Ces éléments divers ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons ou des automobilistes. Ils doivent être entièrement situés à l'intérieur du périmètre autorisé pour la terrasse.

Les propositions de l'exploitant concernant les éléments divers seront soumises à la commission « terrasses ».

## 3. Règles spécifiques

Le stockage des conteneurs à poubelle est interdit sur l'espace public.

Les appareils d'éclairage, de chauffage ou tout autre appareil visant à améliorer le confort des usagers, doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et ne devront pas avoir d'incidence sur la circulation.

Les enseignes lumineuses sont interdites. L'éclairage ou la décoration lumineuse devra être sobre et en harmonie avec l'environnement et le patrimoine. Les dispositifs d'éclairage ne doivent pas éblouir les usagers des voies de circulation.

21

Le traitement des enseignes doit se faire en cohérence avec l'environnement et le bâti existant et se référer au Règlement Local de Publicité.

## **Article 9 - Les dispositifs spécifiques en cas d'événementiel**

La ville de Palmpol, dans le cadre de sa politique de développement touristique et d'animation culturelle et festive, souhaite accompagner les manifestations qui peuvent avoir lieu sur le domaine public ou l'impacter.

Dans ce cadre et concernant les autorisations relatives aux terrasses, sera prévu la possibilité d'augmentation de la surface de la terrasse selon autorisation exceptionnelle :

- Dépôt de demande préalable par l'exploitant au minimum un mois avant l'évènement.
- Examen par la commission « terrasses » au regard des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à chaque évènement, avec avis préalable des services concernés
- Extension de la terrasse selon plan défini par la collectivité.

## **Article 10 - Les dispositifs spécifiques en cas de circonstances particulières**

L'autorisation peut être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics tels que les branchements (eau, EDF, assainissement, travaux divers), après notification au bénéficiaire de l'autorisation.

## **D'APPLICATION**

De façon à permettre à chaque exploitant de mettre sa terrasse en adéquation avec les principes de la charte tout en poursuivant l'exploitation commerciale de son établissement dans les meilleures conditions, les commerçants de la commune de Palmpol disposent d'une période de trois ans à compter de l'approbation de la charte pour mettre en adéquation leurs aménagements.

**Seules règles concernant les porte-menus, ardoises et chevalets sont d'application immédiate** (à compter de l'approbation de la charte par le Conseil Municipal).



# PROCEDER ?

## 1) Un guichet unique

Pour tout renseignement ou pour déposer un dossier :

**Un guichet unique**  
PÔLE AMÉNAGEMENT –  
SERVICES TECHNIQUES  
Rue Pierre Mendès  
France  
PAIMPOL  
Tel. 02 96 55 30 57

## 2) Quand déposer une demande d'autorisation ?

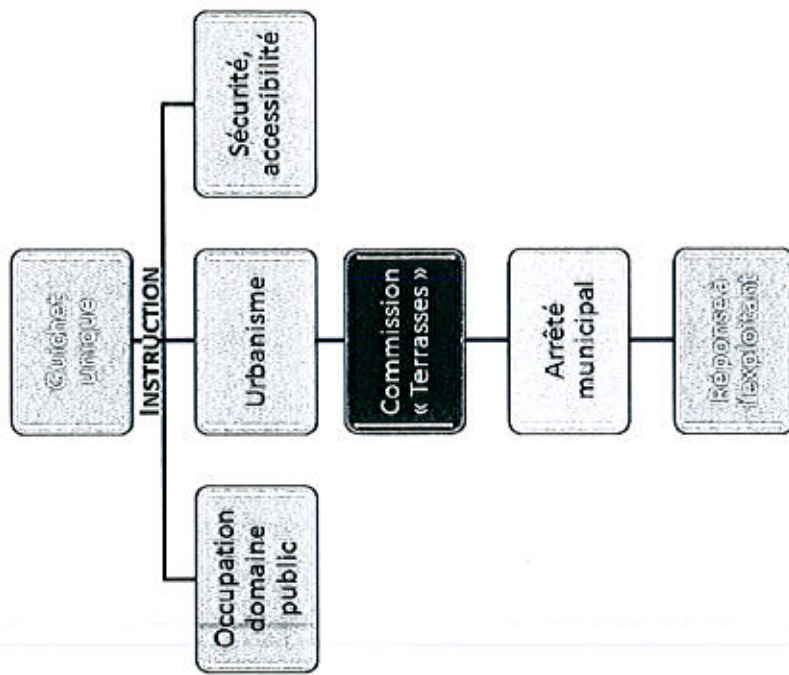
La demande doit se faire **avant** tout travaux ou installation (Il est conseillé de déposer environ 2 mois avant). Un dossier est à retirer au Pôle Aménagement.

### Une demande préalable à tout travaux ou installation

- Installation nouvelle d'une terrasse et / ou de son mobilier (tables, chaises, végétation...)
- Changement du mobilier ou modification de l'aspect extérieur
- Changement de propriétaire

## 3) Comment est instruite la demande ?

Le dossier est instruit par les différents services compétents avant passage en commission « terrasses ». La liste des membres de la commission « terrasses » est arrêtée par décision du Conseil Municipal. Elle se réunit environ tous les mois.



# ET CONTROLE

## **1) Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, fixée par le Conseil Municipal.

A défaut du paiement de cette redevance, la Ville se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation du domaine public ou de refuser son renouvellement.

## **2) Contrôle**

Le contrôle est réalisé par les services compétents de la ville de Paimpol (service instructeur, police municipale). Le contrôle peut être réalisé sans préavis.

Des rendez-vous de conciliation et d'examen de la terrasse peuvent également être fixés avec la police municipale notamment.

En cas de non respect des règles édictées dans la présente charte après mise en demeure amiable ou au-delà du délai de 3 ans accordé, la Police Municipale peut être amenée à dresser un procès verbal au contrevenant par timbre amende le mettant en demeure de se mettre en conformité à l'issue d'un délai prédéfini par autorité municipale.

Type de bateau	Qté	Fournisseur	Montant facture HT	Montant facture TTC	Amortissement annuel (sur 5 ans)	Valeur nette comptable au 31/12/2007	Valeur nette comptable 31/12/2008	Valeur nette comptable 31/12/2009	Valeur nette comptable 31/12/2010	Valeur nette comptable 31/12/20
Dart 16 + Kit Spi RS Vision XL	2	France Catamaran	14 684,07	17 562,15	3 512,43	7 025,72	3 513,29	0,00	0,00	0,00
Mini-Kayak occasion + remorque	8	MJC Cleunay Rennes	2 173,91	2 600,00	520,00	1 040,00	520,00	0,00	0,00	0,00
Catamaran KL 13,5	8	Loisirs 3000	26 056,02	31 163,00	6 232,60	12 466,40	6 233,80	0,00	0,00	0,00
Kayak Moustik	2	Polyform	1 480,36	1 770,51	354,10	708,21	354,11	0,00	0,00	0,00
Kayak Artika	1	Polyform	1 530,32	1 830,26	Revenu M. L'HOTELLIER le 4/05/2005					
Kayak Artika	4	Polyform	6 549,33	7 833,00	Revenus en 2007					
Dart 16	3	France Catamaran	31 110,00	37 207,56	7 441,51	22 325,05	14 883,54	7 442,02	0,00	0,00
Kayak YSAK	2	Rotomod	1 323,08	1 582,40	Vendus en 2007 à MJC Saint-Brieuc - 1 200 €					
Kayak DAG (4 Miwok - 4 Tiwok)	8	Sextant centrale	4 926,28	5 891,83	1 178,37	3 535,46	2 357,10	1 178,73	0,00	0,00
Bateau "Fun Yak 390" + équipement + 1 moteur	1	Sarl RAYNAUD PAIMPOL MARINE	8 255,21	9 873,23	1 974,65	7 898,58	5 923,94	3 949,29	1 974,65	0,00
				9 873,23	Moteur revendu en 2011 - 1 000 €					

Type de bateau	Qté	Fournisseur	Montant facture HT	Montant facture TTC	Amortissement annuel (sur 5 ans)	Valeur nette comptable au 31/12/2007	Valeur nette comptable au 31/12/2008	Valeur nette comptable au 31/12/2009	Valeur nette comptable au 31/12/2010	Valeur nette comptable au 31/12/2011
			<b>REPORT</b>	<b>117 313,94</b>	<b>21 213,66</b>	<b>54 999,43</b>	<b>33 785,77</b>	<b>12 570,05</b>	<b>1 974,65</b>	<b>0,00</b>
Kayaks de mer type shore line	2	Polyform	1 563,54	1 869,99	374,00	1 869,99	1 495,99	1 121,99	748,00	374,00
Fun Yak 390 + Equip. 3 moteurs Yamaha	3	Raynaud	6 252,26	7 477,70	3 moteurs revendus en mai 2011, 550 €	7 477,70	5 982,16	4 486,62	2 991,08	0,00
Catamarans KL + Equip.	6	Sextant Centrale	22 108,68	26 441,98	5 288,40	26 441,98	21 153,58	15 865,19	10 576,79	5 288,40
Open Bic Dériveurs	6	Bic Sport	7 901,34	9 450,00	Revenue en Mars 2010	9 450,00	7 560,00	5 670,00	0,00	0,00
Kayaks de mer + Equip. (3 Artika médium + 1 Artika ultima)	4	Polyform	7 497,95	8 967,55	1 793,51	8 967,55	7 174,04	5 380,53	3 587,02	1 793,51
				<b>54 207,22</b>						
Canoés type Old Town Mod Guide 3 sièges	4	Polyform	2 555,52	3 056,40	611,28	3 056,40	3 056,40	2 445,12	1 833,84	1 222,56
Optimists + 2 Paks voile optimist	2	Navlouest	4 631,86	5 539,70	1 107,94	5 539,70	5 539,70	4 431,76	3 323,82	2 215,88
Bic Techno 293 FFV + 1 grément	10	Titine Surf Shop	7 307,69	8 740,00	1 748,00	8 740,00	8 740,00	6 992,00	5 244,00	3 496,00
Gréements EFV 5 m²	3	Nautix	578,69	692,11	138,42	692,11	692,11	553,69	415,27	276,84
5 K1 Strim Senior	5	Midi Bip Canoë	1 473,87	1 762,75	352,55	1 762,75	1 762,75	1 410,20	1 057,65	705,10
Gréements FFV 3,60	3	Hi-Tech SAS	443,98	531,00	106,20	531,00	531,00	424,80	318,60	212,40
Kayaks de mer Valley	9	Fun Kayak	8 251,25	9 868,50	1 973,70	9 868,50	9 868,50	7 894,80	5 921,10	3 947,40
				<b>30 190,46</b>						

Type de bateau	Qté	Fournisseur	Montant facture HT	Montant facture TTC	Amortissement annuel (sur 5 ans)	Valeur nette comptable au 31/12/2007	Valeur nette comptable au 31/12/2008	Valeur nette comptable au 31/12/2009	Valeur nette comptable au 31/12/2010	Valeur nette comptable au 31/12/2011
			REPORT	201 711,62	34 707,65	109 206,65	107 342,01	69 246,75	37 991,81	19 532,09
Funboat sport orange	6	France catamaran	12 040,14	14 400,01	2 880,00			14 400,01	11 520,01	8 640,01
Fun Yak 390 rouge + console	1	sarl Sextant Centrale	1 643,07	1 965,11	393,02			1 965,11	1 572,09	1 179,07
				16 365,12						
Bateau New Matic 400 n° 72438 et 72440 Régiflex chez JEANNEAU	2	Trioux Marine	3 153,02	3 771,01	754,20				3 771,01	3 016,81
Moteurs Honda	2	Cras Chantier Naval	4 729,93	5 657,01	1 131,40				5 657,01	4 525,61
Lomac 430 Club + moteur Honda	1	Cras Chantier Naval	10 500,84	12 559,00	2 511,80				12 559,00	10 047,20
Grément AG+S7 - Barre de liaison de KL 13.5 - Drisse - Sandow - Axe de bras de safran - Manille	1	ERPLAST	702,05	839,65	167,93				839,65	671,72
Tramp Compat KL 13.5 avec bande arrière à œillets	4	NENUPHAR	763,00	912,55	182,51				912,55	730,04
PDM 293 One Design	5	CAEV Topper France	270,00	322,92	64,58				322,92	258,34
PDM BIC TENDON	10	CAEV Topper France	216,00	258,34	51,67				258,34	206,67
				24 320,48						

Type de bateau	Qté	Fournisseur	Montant facture HT	Montant facture TTC	Amortissement annuel (sur 5 ans)	Valeur nette comptable au 31/12/2007	Valeur nette comptable au 31/12/2008	Valeur nette comptable au 31/12/2009	Valeur nette comptable au 31/12/2010	Valeur nette comptable au 31/12/2011
			REPORT	242 397,22	42 844,77	109 206,65	107 342,01	85 611,87	75 404,39	48 807,1
Moteurs Honda Marine (2 de 15 CV + 1 de 2.3 CV)	3	Chantier Naval CRAS	6 604,00	7 898,38	1 579,68					7 898,3
Anneaux de hook	8									
Axe de bras de safran	10									
Platine d'axe de bras de safran	10									
Barre de liaison de KL	2	Erplaat	675,82	808,28	161,66					808,28
Stick standard long 1.50 m	4									
Barre de safran	4									
Equipement		France Catamaran	1 116,38	1 335,18	267,04					1 335,18
Bôme vision, GV vision, chariot mise à l'eau pouille de spi		RS France	1 839,74	2 200,33	440,07					2 200,33
Pagales + Sièges		Intersport	4 254,00	5 087,78	1 017,56					5 087,78
Matériel		Bekeyak	447,70	535,45	107,09					535,45
				17 865,40						

---

# Extension du Port de Paimpol

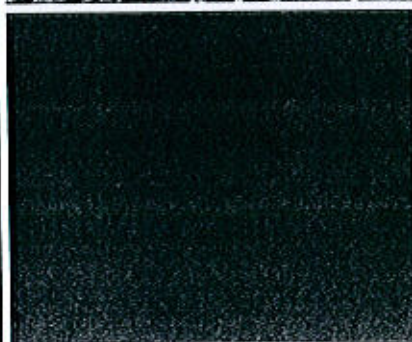
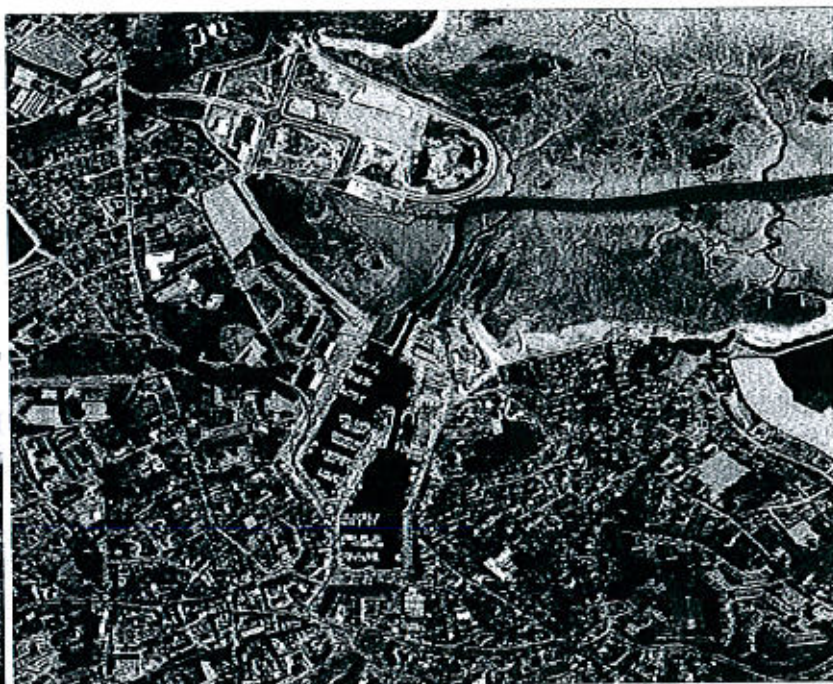
---

## Bilan de la concertation

---

Ville de Paimpol

---



## Sommaire

<b>I. La mise en œuvre de la concertation .....</b>	<b>3</b>
1. Les enjeux du projet et les objectifs de la concertation.....	3
2. Le lancement de la concertation.....	3
3. Le contexte réglementaire .....	4
4. Les modalités de la concertation et les dispositifs d'information .....	5
Concertation à destination du grand public.....	5
Concertation à destination des professionnels et des partenaires.....	9
<b>II. Le bilan de la concertation .....</b>	<b>11</b>
1. Synthèse des observations du public, des professionnels et des partenaires.....	11
Remarques du public.....	11
Remarques des professionnels .....	12
Remarques des partenaires .....	12
2. L'évolution du projet au regard des apports de la concertation .....	12
3. Vers l'approbation du dossier d'avant-projet.....	17



## I. La mise en œuvre de la concertation

### 1. Les enjeux du projet et les objectifs de la concertation

La Ville de Paimpol a engagé depuis près d'une dizaine d'année une réflexion sur la création d'un 3<sup>ème</sup> bassin pour augmenter la capacité d'accueil de son port. Ce projet, qui est inscrit dans le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (S.M.V.M.) et dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé en janvier 2008, fait l'objet d'un consensus local de principe.

Plusieurs études de faisabilité ont été initiées par la Ville de Paimpol et se sont poursuivies en relation avec les différents partenaires.

Les enjeux de l'opération sont les suivants :

- remédier à l'envasement du port,
- apporter une solution à la liste d'attente,
- développer Kerpallud,
- pérenniser, développer et promouvoir les activités économiques traditionnelles,
- répondre aux enjeux en termes d'innovation.

## ENJEUX DE LA CONCERTATION sur le projet d'un nouveau bassin



3

### 2. Le lancement de la concertation

Préalablement au lancement de la concertation, le Conseil Municipal de Paimpol a évoqué ce dossier au travers de différents débats et notamment des délibérations suivantes :

- délibération n°08-86 du 26 mai 2008 autorisant le maire à engager l'étude d'incidence Natura 2000
- délibération n°08-30 du 25 février 2008 approuvant l'étude de faisabilité technique,
- délibération n°07-187 du 17 décembre 2007 attribuant le marché d'assistance à maîtrise d'œuvre au cabinet Egis Eau
- délibération n°07-31 du 12 mars 2007 adoptant le schéma de principe technique de réalisation,
- délibération n°06-108 du 25 septembre 2006 relative au lancement des études préalables à la réalisation d'un troisième bassin

Le Conseil Municipal du 25 mai 2009 a ouvert officiellement la concertation préalable au sens de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

L'objet de la concertation est de délivrer à la population une information sur les études préalables des projets avant qu'ils ne soient définitivement arrêtés.

Cette concertation se poursuit tout au long des études :

- études techniques et financières
- études de conception qui s'inscrivent dans la mission de maîtrise d'œuvre

Le Conseil Municipal a fixé les modalités de la concertation devant porter sur :

- l'aspect technique
- l'aspect économique
- le calendrier de réalisation du projet

Une concertation spécifique a été proposée du 8 juin au 28 août 2009 à la Maison des Plaisanciers sur le Port : exposition, panneaux d'information, mise à disposition d'une urne, bulletins à remplir, réunion publique (septembre 2009).

### 3. Le contexte réglementaire

La concertation préalable a été lancée par délibération n°09-75 du Conseil Municipal du 25 mai 2009, en application des articles R300-1 et L300-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, est soumise à concertation préalable « toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa » (article L300-2 du Code de l'Urbanisme).

4

L'article R300-1 stipule qu'est soumis à cette obligation de concertation :

« dans une partie urbanisée d'une commune, la création d'un port maritime de commerce, de pêche ou de plaisance, les travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités des ports maritimes de commerce ou de pêche d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, ainsi que les travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité des ports maritimes de plaisance ».

L'article L300-2 précité énonce qu' « à l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public ».

Le présent bilan sera donc proposé au Conseil Municipal pour approbation avant validation du projet d'extension du 3<sup>ème</sup> bassin.

Il sera également annexé aux dossiers d'enquête publique conformément au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

#### 4. Les modalités de la concertation et les dispositifs d'information

Différents dispositifs d'information ont été utilisés au cours de cette concertation, de façon à informer à la fois le grand public (habitants, visiteurs, touristes...) et les partenaires et professionnels (institutionnels, entreprises, pêcheurs, usagers...).

##### → Concertation à destination du grand public

###### DIVERS ARTICLES DE PRESSE :

Tout au long de la période de concertation, de nombreux articles de presse sont parus, notamment dans Ouest France, Le Télégramme ou la Presse d'Armor, à la fois pour annoncer l'exposition à la Maison des Plaisanciers (notamment Ouest France 16 juin 2009, Le Télégramme 3 mai 2009) ou pour relayer l'actualité sur le projet de 3<sup>ème</sup> bassin (notamment La Presse d'Armor 7 décembre 2011).

###### EXPOSITION :

Une exposition a eu lieu durant l'été 2009 à la Maison des Plaisanciers sur le port de Paimpol. Cette exposition était constituée de quatre panneaux d'information :

Panneau n°1 : « Enjeux de la concertation sur le projet d'un nouveau bassin »

Panneau n°2 : « Pourquoi un nouveau bassin ? »

Panneau n°3 : « Solutions possibles »

Panneau n°4 : « Et maintenant ? »

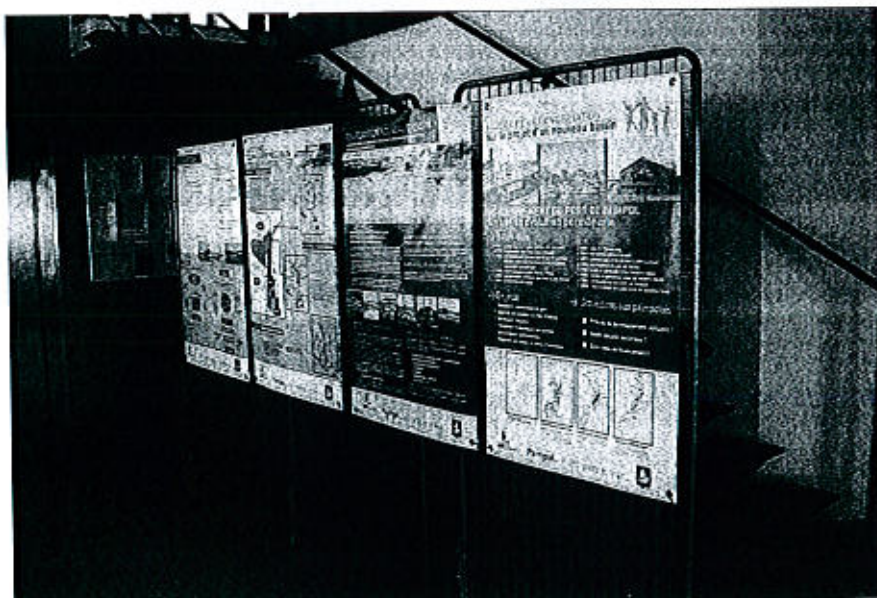
5

Elle a permis aux paimpolais et aux visiteurs de découvrir le projet de 3<sup>ème</sup> bassin, d'en comprendre les enjeux et d'analyser les 3 solutions techniques envisageables :

- solution 1 : porte abattante
- solution 2 : nouvelle écluse
- solution 3 : quai et digue de protection

Les visiteurs ont été amenés à réagir au moyen d'un bulletin permettant de faire état de leurs réactions et avis.

##### *Exposition à la Maison des Plaisanciers*



Panneaux d'exposition

ENJEUX DE LA CONCERTATION  
sur le projet d'un nouveau bassin



DÉVELOPPEMENT DU PORT DE PAIMPOL  
Un site en évolution permanente

→ Dates clés

- > 1752 : construction du 1<sup>er</sup> quai, chef de file de la ville,
- > 1775 : aménagement avec table (Chas Lambert),
- > 1793 : redécouverte du canal entre le quai et le port de Goué, effacement des bancs de vase et creusement du grand bassin actuel,
- > 1836 : table doublée sur la grève dite de Paimol,
- > 1851 : aménagement de l'ancien quai avec la table doublée,
- > 1861 : construction de la jetée
- > 1945 : quai de 175 m de long
- > 1947 : élargissement général du port
- > 1971 : premier bassin à flot devant l'édifice public
- > 1984 : aménagement du quai de France
- > 1985 : projet de construction d'un troisième bassin
- > 1992 : entrée en question du projet de troisième bassin
- > 1999 : construction du troisième bassin de France
- > 2006 : vote en faveur de la 3<sup>ème</sup> table de réparation navale

→ Enjeux

- ⊗ Répondre à l'extension du port
- ⊗ Apporter une solution à la table d'attente
- ⊗ Développer Paimpol
- ⊗ Pérenniser et développer les activités
- ⊗ Economiques traditionnelles
- ⊗ Répondre aux enjeux de terre d'innovation

→ 3 questions aux paimpolais

- ⊗ Principe du développement portuaire ?
- ⊗ Quelle solution technique ?
- ⊗ Quel mode de financement ?



Paimpol... entre terre et mer...

### POURQUOI UN NOUVEAU BASSIN ?

La motivation dans les années 90 du terre-plein de Kerjéhal a créé une excitation, dont la fermeture ponctuelle de...

**Proposer un projet structurant, basé dans une approche économique, URBAINISTIQUE ET ÉCOLOGIQUE GLOBALE**

**ACCOMMODER UNE DEMANDE CROISSANTE de places de port de plaisance et de services associés**

**MIEUX ACCUEILLIR LA FLOTTE DE PÊCHE**

**RENFORCER L'ENVASEMENT ACTUEL DE LAVANT PORT**

**DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**



Paimpol... entre terre et mer...

SOLUTIONS POSSIBLES

SOLUTION 1 : Porte éboulante

Avance de table : 17 et 17,5 km de long

SOLUTION 2 : Nouvelle écluse

Avance de table : 17 et 17,5 km de long

SOLUTION 3 : Quai et digue de protection

Avance de table : 17 et 17,5 km de long



Paimpol... entre terre et mer...

ET MAINTENANT ?

**LES ANS 2010-2015**

**ANCIENNE ÉCLUSE (Nouveau Bassin à Flot)**

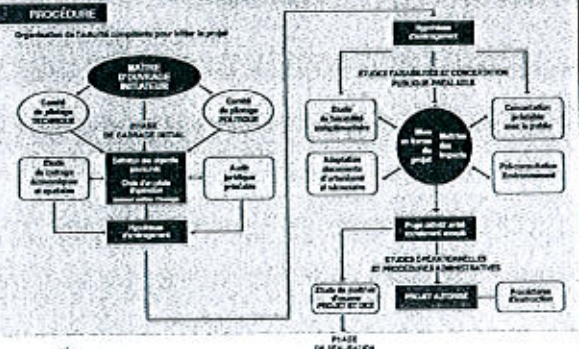
**RENOUVELER LES ÉCLUSES** : Une table d'attente à l'Est, l'ancienne écluse à l'Ouest, la table d'attente à l'Est, la table d'attente à l'Ouest.

**RENOUVELER LES FLOTTES ET GÉNÉRALISER LES SERVICES**

**ÉTATS DE MARCHÉ**

**ÉTATS DE MARCHÉ**

**ÉTATS DE MARCHÉ**



Votre avis compte, exprimez-vous !

## REUNION PUBLIQUE SEPTEMBRE 2009

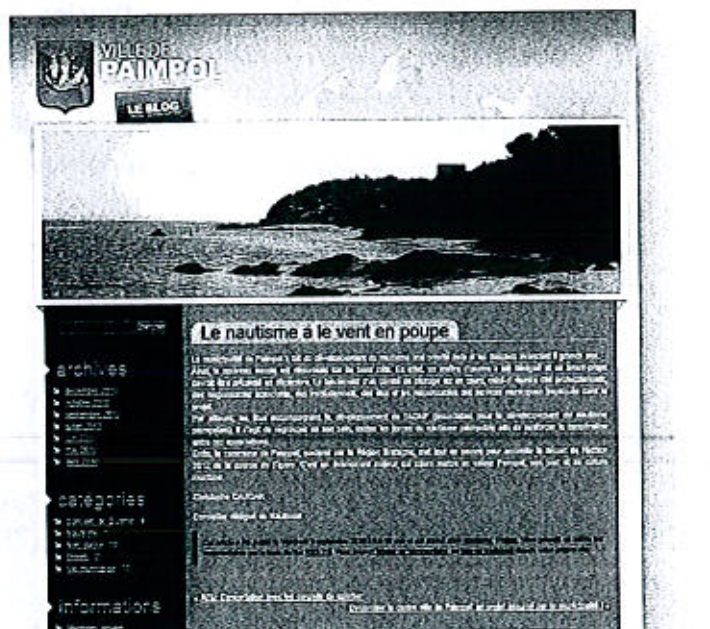
Une réunion publique spécifique au projet de 3<sup>ème</sup> bassin a été organisée le jeudi 10 septembre 2009 à la salle des fêtes de Paimpol. La présentation a été faite par le prestataire en charge des études préalables, Egis Eau. Environ cinquante personnes se sont déplacées, les remarques ont été intéressées et les contributions pertinentes.

Cette séance a montré que le projet, en raison de son antériorité, était compris et accepté par la société civile.

### SITE INTERNET DE LA VILLE DE PAIMPOL

Des articles sur le projet de 3<sup>ème</sup> bassin ont été publiés sur le site internet de la ville de Paimpol.

*Exemple d'article  
sur le site internet  
de la ville de Paimpol*



### BULLETIN MUNICIPAL « PAIMPOL, ENTRE TERRE ET MER »

Les informations sur le projet de 3<sup>ème</sup> bassin ont été relayées dans le magazine municipal et notamment dans le n°11 de décembre 2010.

*Bulletin n°11 – page 19*



### 3<sup>ÈME</sup> BASSIN à Paimpol



## CONCERTATION ENGAGÉE DANS LE CADRE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE L'URBANISME

La ville de Paimpol a lancé en 2010 une « Analyse Environnementale de l'Urbanisme ». Il s'agit d'une étude d'urbanisme qui a pour objectif de dégager une vision globale du territoire et des actions publiques à mener, à partir d'un état des lieux de l'existant faisant ressortir les enjeux et établissant des préconisations environnementales de façon à accompagner le projet municipal.

Une large concertation, appelée « Dessine ta ville », a eu lieu avec les paimpolais (réunion publique, exposition, questionnaires, livret de présentation et d'information distribué à tous les habitants et partenaires...).

Les habitants ont spécifiquement été questionnés sur le sujet du 3<sup>ème</sup> bassin. Les réponses aux questionnaires (environ 400 réponses) ont montré que le projet du 3<sup>ème</sup> bassin était compris et accepté.

3

### LE LOGEMENT ET L'HABITAT, VECTEURS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE COHÉSION SOCIALE

**Un programme d'urbanisme innovant, ambileux et cohérent au service du développement économique et de l'environnement**

L'urbanisme sera au cœur des prochaines mutations de Paimpol. Pour cette raison, des projets prioritaires ont été fixés en cohérence avec les prescriptions de l'AEU. Ils respecteront l'environnement et le cadre de vie paimpolais tout en le dynamisant :

- ▶ Mettre en place des moyens humains, financiers, techniques et juridiques pour mener à bien les opérations d'urbanisme envisagées pour Paimpol :
  - Aménagement d'une place urbaine entre la Derrive de la Gare, le rond-point du Goëla et le Pont-Neuf.
  - Aménagement du Champ de Foire.
  - La zone d'aménagement concerté (ZAC) de Malabry.
- ▶ Créer un troisième bassin et permettre à la zone de Kerpalud de fusionner avec le centre ville de Paimpol. Des aménagements feront des immeubles du Champ de Foire et de son parc des éléments intégrés au centre ville paimpolais, vecteurs de cohésion sociale.
- ▶ Poursuivre l'effort de développement des zones d'activités économiques en collaboration avec la Communauté de Communes.






*Extraits du livret de présentation de l'AEU*

**LE PROJET DE 3<sup>ÈME</sup> BASSIN**

▶ Le dossier du nouveau bassin portuaire en est désormais au stade d'avant-projet. Cela signifie qu'une équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre est mobilisée pour réaliser les études opérationnelles et techniques.

▶ Ainsi, des basses de mesure de courant ont été mouillées cet été dans le bas afin de modéliser l'envasement et l'agitation de l'eau à proximité des ouvrages. De même, les vases de Kerpalud ont été analysés pour déterminer la destination la plus économique et la plus écologique qui pourra leur être réservée.

▶ L'histoire de Paimpol l'a montré, développer le port, c'est aussi donner un nouveau visage à la Ville. En partenariat avec l'étude AEU, les urbanistes et les élus esquissent l'organisation de la ville à l'ourdre de ce nouveau bassin, afin qu'il s'inscrive au mieux dans un paysage et un environnement qualitatifs, protégeant l'architecture portuaire existante et assurant la liaison avec le centre-ville.

▶ Cette étape, à l'issue de laquelle les ouvrages, équipements et aménagements seront définis, est accompagnée par le comité de pilotage du 3<sup>ème</sup> bassin, auquel toutes les parties prenantes sont associées.

*Site du 3<sup>ème</sup> bassin*



## ➔ Concertation à destination des professionnels et des partenaires

### CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE AD HOC

Un comité de pilotage a été constitué en novembre 2010 dans l'objectif de faciliter la compréhension et la réflexion de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Ce comité de pilotage est composé de l'autorité gestionnaire du port (Conseil Général), des concessionnaires (Chambre de Commerce et de l'Industrie), services de l'Etat (DREAL service patrimoine naturel, STAP, Direction des Affaires Maritimes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer), représentants des usagers et des professionnels (Comité Local des pêches maritimes et des élevages marins Paimpol-Lannion, SRC Bretagne Nord, Association pour le Développement du Nautisme à Paimpol, Les charpentiers Paimpolais), représentants des conseils de quartiers (Kéridy, Paimpol centre et Plounez), associations environnementales (Vivarmor Nature), Communauté de communes Paimpol-Goëlo, élus de la Commune et élus de la Commune voisine (Ploubazlanec).

Il a pour objectifs d'analyser et de commenter les différentes études (avant projet...) et de formuler des recommandations.

Le comité de pilotage s'est réuni à deux reprises :

- 19 janvier 2011 – Ordre du jour : présentation de l'avant-projet
- 24 janvier 2012 – Ordre du jour : retour sur l'avant-projet, gestion préventive de l'envasement de l'avant port, aspects environnementaux et réflexions sur le montage juridique et financier.

9

### PROFESSIONNELS ET COMITE LOCAL DES USAGERS DU PORT

Parallèlement aux études, les professionnels qui travaillent sur le port ont été rencontrés par le maître d'œuvre (25 et 26 novembre 2010). Ces entretiens ont permis d'alimenter les réflexions techniques en cours.

Le projet de 3<sup>ème</sup> bassin a été présenté et débattu lors des réunions du comité local des usagers du port, en présence des représentants des usagers et des professionnels et de la commune de Paimpol. Le sujet a notamment été évoqué lors des réunions qui ont eu lieu le :

- 10 novembre 2009
- 14 juin 2010
- 14 septembre 2011

### CONSEIL PORTUAIRE

Le projet de 3<sup>ème</sup> bassin a également été présenté et débattu lors des réunions du Conseil Portuaire, en présence notamment du gestionnaire du port, des concessionnaires et des représentants des usagers et des professionnels. Le sujet a notamment été évoqué lors des réunions qui ont eu lieu le :

- 10 juillet 2009
- 8 janvier 2010

- 4 novembre 2011
- 18 novembre 2011
- 7 mars 2012

## APPEL A PROJETS « PORTS DE PLAISANCE EXEMPLAIRES » 2009

Le projet d'extension du port de plaisance par l'aménagement d'un troisième bassin à Paimpol a été sélectionné parmi les lauréats de cet appel à projet.

Cet appel à projet vise à encourager, par la participation aux financements d'études de faisabilité, des projets innovants qui concilient la recherche de nouvelles capacités d'accueil des ports de plaisance avec l'intégration environnementale. L'un des enjeux lié au nautisme est le développement des capacités d'accueil dans les ports de plaisance. Cette démarche s'inscrit dans le droit fil des engagements du Grenelle Environnement : elle participe au cadre général du développement durable.

La ville de Paimpol a candidaté et a été retenue en 2009 sur la base d'un dossier de présentation du projet d'extension du Port de Paimpol.

Les résultats ont été annoncés lors du colloque qui s'est déroulé dans le cadre des Journées de la Mer le 11 juin à Lorient et qui a réuni près de 300 personnes (professionnels du nautisme, architectes, équipementiers, chantiers, responsables de ports de plaisance, associations...). Un jury regroupant des représentants de l'administration, des organismes publics et d'experts a été chargé d'analyser les 39 projets reçus. Les projets retenus, qui concernent aussi bien l'extension physique du port que la gestion des places ou le développement des services mis à disposition, devaient également s'inscrire dans une démarche de gestion intégrée des zones côtières, permettant de développer une réflexion à l'échelon du bassin de navigation et non pas uniquement à l'échelon local.

**Colloque national du 11 juin à Lorient**  
Notamment présents sur la photographie : Catherine CHABAUD, Jean-François FOUNTAINE (Président de la FIN) et Damien CAZE (Directeur des affaires maritimes) - Crédits photos MEEDDM

Les 10 projets lauréats des " Ports de plaisance exemplaires " :

- Syndicat mixte Dunkerque Neptune (Nord-Pas-de-Calais) pour la réhabilitation d'un espace portuaire avec l'extension d'un bassin à flot et la création d'une capitainerie HOE.
- Communauté de communes du canton de Saint-Malo de Lande (Basse-Normandie) pour la mise en oeuvre d'une gestion dynamique des mouillages du havre de Regnéville sur mer.
- Ville du Havre (Haute-Normandie) pour l'aménagement du Port Vauban et la création d'une zone d'activité nautique sur le site du môle l'Escaut.
- Ville de Paimpol (Bretagne) pour l'extension du port de plaisance par l'aménagement d'un troisième bassin.
- Conseil général du Morbihan et Cap l'Orient agglomération (Bretagne) pour l'organisation de la plaisance en Morbihan.
- Ville des Sables-d'Olonne (Pays de Loire) pour la création d'un port à sec automatisé.
- Communauté urbaine Nice Côte d'Azur / commune de Beaulieu-sur-Mer (Provence-Alpes-Côte d'azur) pour l'aménagement souterrain d'un port à sec et d'un parking et en surface, d'un espace belvédère.
- Ville de Saint-Tropez (Provence-Alpes-Côte-d'azur) pour l'aménagement d'une zone de mouillages organisés en baie des Canoubiers et l'extension du port abri du Pilon.
- Communauté de communes de la côte des Nacres (Corse) pour l'aménagement de mouillages organisés dans l'Anse de FAVONE.
- Commune de Case-pilote (Martinique) pour le développement de la capacité d'accueil de son port.

Précédent



## II. Le bilan de la concertation

### 1. Synthèse des observations du public, des professionnels et des partenaires

#### → Remarques du public

La première étape au sujet des solutions techniques envisageables, qui a été réalisée sous la forme d'une exposition à laquelle les visiteurs pouvaient réagir au moyen d'un bulletin a permis de relever un certain nombre de remarques :

- majorité des réponses pour la solution 3 maintien de l'écluse existante,
- forte demande de la part d'utilisateurs potentiels
- aspect bénéfique du projet pour l'économie locale
- problème d'envasement à résoudre
- coût du projet important.

Les retours qui émanent du questionnaire « Dessine ta ville » réalisé dans le cadre de l'AEU reviennent sur ces enjeux et révèlent que le projet de 3<sup>ème</sup> bassin est déjà largement ancré dans les projets du territoire.

**Extrait du document de synthèse « AEU – Diagnostic »  
(La concertation - page 14) approuvé par le Conseil Municipal du 4 juillet 2011**

11

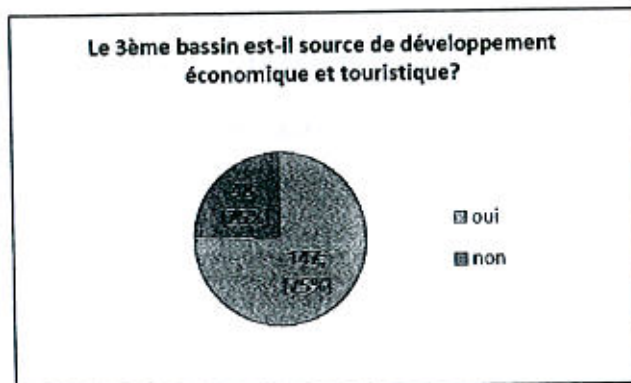
#### 1.3 Attractivité de Paimpol

→ Une attractivité qui doit être pensée à l'année.

##### 1) Le 3<sup>ème</sup> bassin : entre tradition et modernité.

Dans les réponses, le projet de 3<sup>ème</sup> bassin a connu une large approbation mais à condition d'y maintenir une activité économique, pas seulement un nouveau parking à bateaux (maintes fois remarqué).

Les avis négatifs parlent de surcoûts de dragage, estimés bien excessifs pour un port abandonné au tourisme et aux bateaux ventouses. L'attractivité économique certes est reconnue, mais en avertissant que trop de tourisme tue le tourisme..



A noter pour finir que malgré 75% d'avis positifs à ce qui est considéré comme « un coup parti », le bassin n'intéresse guère si ce n'est une simple source de revenus touristiques supplémentaires.

Le maintien de l'activité portuaire avec ses fonctions multiples est réclamé :

Le port fait partie de la tradition et de la culture de Paimpol et son aménagement doit être pensé en ce sens, afin de conserver ses valeurs..

### → Remarques des professionnels

Les professionnels travaillant sur le port, qui ont été rencontrés par le maître d'œuvre, sont tous plutôt favorables à la création du troisième bassin car cela va augmenter le chiffre d'affaires des entreprises implantées sur le site.

Le maître d'œuvre relève que la création d'une nouvelle cale est indispensable une nouvelle cale en dehors de ce troisième bassin. Son implantation et son orientation sont à examiner de près en fonction des contraintes (administratives, techniques, d'usages, etc.). Les professionnels craignent également que la totalité des activités de réparation navale soit déplacée à Kerpallud.

Le maître d'œuvre a également noté des craintes de plaisanciers quant aux risques de saturation de l'écluse liés à l'augmentation du nombre des plaisanciers. La problématique de l'affectation des quais et pontons aux pêcheurs professionnels et aux ostréiculteurs a également été soulevée. Les pêcheurs ont également fait part de leur souhait de rester dans le bassin n°1.

### → Remarques des partenaires

Avec les partenaires, les discussions ont permis de faire émerger les points saillants du dossier :

- apporter une réponse à un enjeu environnemental majeur pour Paimpol : réduire de façon drastique l'envasement du port et du chenal d'accès,
- construire un équipement pour les plaisanciers et les professionnels de la mer,
- travailler à un traitement esthétique et urbain des ouvrages en cohérence avec les bassins existants
- débat technique sur la localisation de la cale : à garder dans les limites portuaires notamment,
- débat technique sur la configuration de la digue : solution d'une « digue droite » à étudier du fait d'un risque de génération d'une zone d'agitation,
- travailler les aspects environnementaux du point de vue notamment des habitats naturels recensés sur le site de Kerpallud avec des propositions de mesures compensatoires,
- approfondir le montage juridique

Les questionnements des partenaires ont été analysés par la maîtrise d'œuvre et le cas échéant ont permis d'orienter les études. Un dossier finalisé de l'avant-projet a été présenté au comité de pilotage réuni en janvier 2012.

## 2. L'évolution du projet au regard des apports de la concertation

La ville de Paimpol et son maître d'œuvre ont analysé les questionnements qui sont ressortis tout au long de la concertation et des étapes de travail avec les partenaires.

### **PROBLEMATIQUE DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU LE TERRITOIRE**

Concernant l'attractivité économique du 3<sup>ème</sup> bassin et ses retombées sur le territoire, il est clair que ce projet induira des effets bénéfiques sur l'économie locale, qu'il s'agisse des

activités liées, comme le soulignent les professionnels du port, ou plus largement des activités économiques en général (restauration, hébergement, commerce de centre-ville...). L'avantage propre au projet de Paimpol tient dans sa localisation au cœur de la ville.

### **PROBLEMATIQUE DE LA FORTE DEMANDE DES UTILISATEURS POTENTIELS**

S'agissant de la demande en places (environ 300 bateaux en liste d'attente en 2010), l'un des objectifs premiers du projet d'extension du port de Paimpol est bien d'offrir davantage de places de plaisance sur le territoire de Paimpol et plus largement en Bretagne nord. Cet objectif est clairement au cœur de l'avant-projet et est détaillé à travers notamment la proposition d'aménagement du plan d'eau acceptant une typologie de bateaux de taille moyenne de 9 à 11 mètres. Cette capacité de stockage permet d'accueillir environ 350 unités de 8 à 14 mètres et plus.

### **PROBLEMATIQUE DE L'ORGANISATION DES BASSINS**

Suite aux différentes remarques, des professionnels et usagers du port notamment, et dans le cadre de la poursuite des études, les propositions d'aménagement des bassins permettent de proposer une solution adaptée reposant notamment sur les principes suivants :

- les bassins 1 et 2 seront réorganisés en conservant les équipements existants et dans les espaces disponibles, avec un minimum de modifications,
- les plus grosses unités seront installées dans les bassins 1 et 2 implantés en centre-ville afin de valoriser l'image du port,
- les unités de pêche côtière resteront amarrées le long du quai de Kerno du bassin 1,
- la forme de radoub du bassin 1 est réservée pour l'accueil d'un bateau du patrimoine.

13

### **PROBLEMATIQUE DU TRAITEMENT ARCHITECTURAL ET URBAIN**

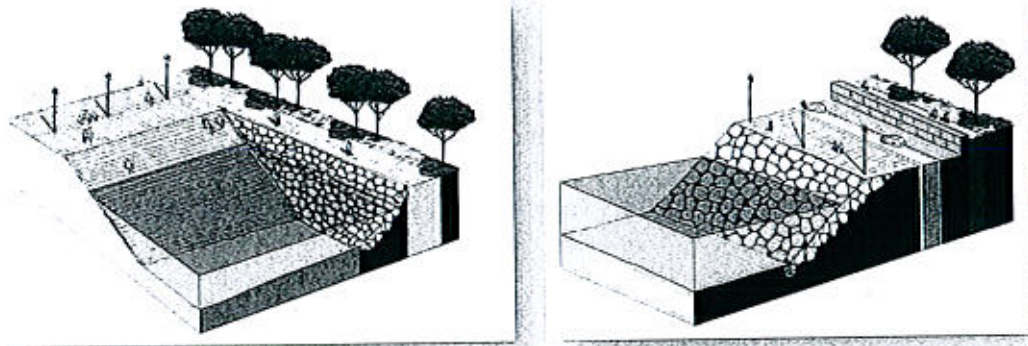
Le traitement urbain et architectural est également analysé et traité dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre.

Les espaces publics sur le pourtour du bassin portuaire vont notamment proposer des aménagements de qualité en continuité des quais historiques afin de ceux-ci soient à la hauteur du patrimoine historique existant (quais en pierre, cale de radoub...). Les grands objectifs suivants sont traités dans les propositions d'aménagement :

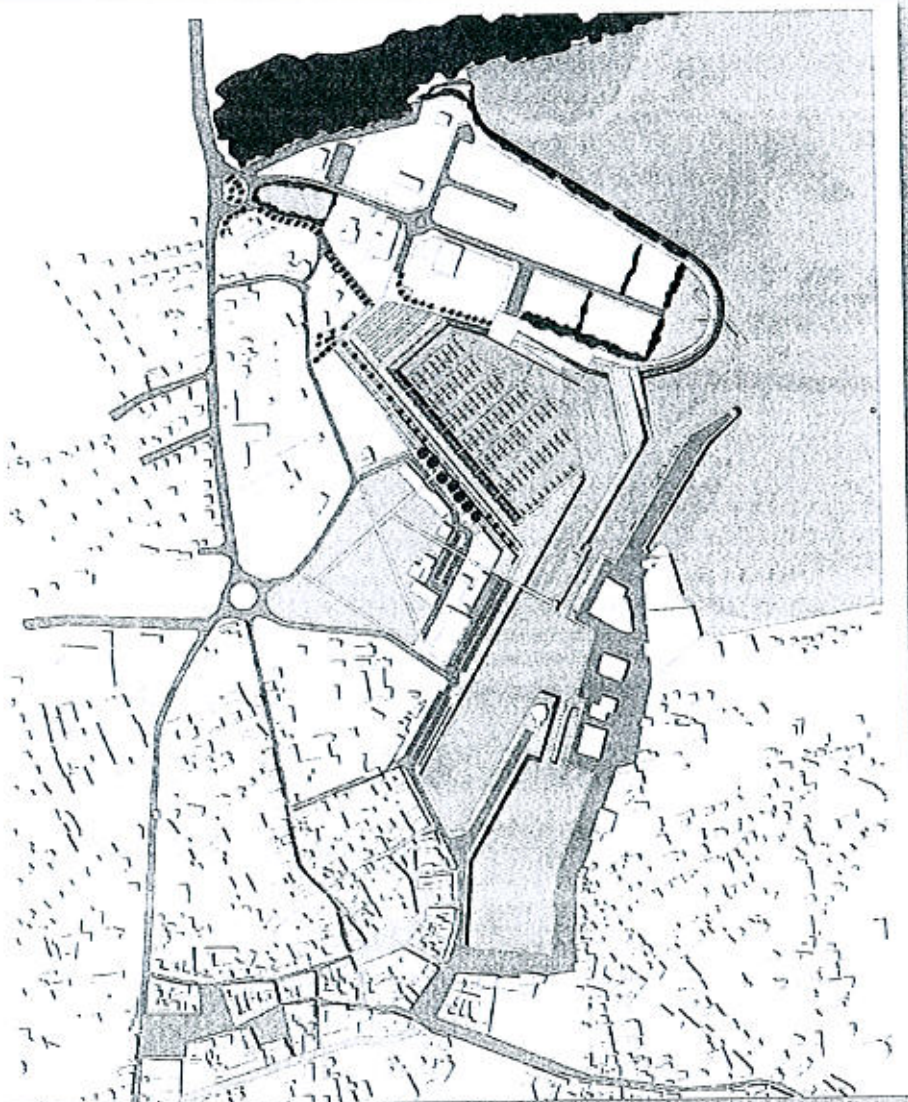
- aménager un troisième bassin dans la continuité urbaine de Paimpol : (travail sur les berges et les quais, valorisation et création d'un double cheminement vers Kerpallud et les bassins existants...
- développer l'interface Ville/Port en structurant le littoral : développer une façade de la ville sur l'espace naturel, générer un bâti permettant un développement socio-économique, organiser la relation aux espaces naturels...
- créer un espace de mixité urbaine : réorganiser la circulation automobile, organiser l'offre de stationnement autour du bassin pour limiter les déplacements, assurer une

promenade autour du port et assurer les connexions avec le sentier littoral, planter et végétaliser le projet, intégrer des espaces de convivialité et de loisir sur le port...

**Extraits de l'avant-projet**  
**Note sur le parti architectural et urbanistique**



**Extrait de l'avant-projet**  
**Note sur le parti architectural et urbanistique – plan d'ensemble**



## PROBLEMATIQUE DE L'ENVAISEMENT

La question de l'envasement du port, soulevée à la fois par le public, conscient des enjeux, et par les professionnels et partenaires, est au cœur du projet d'extension du port.

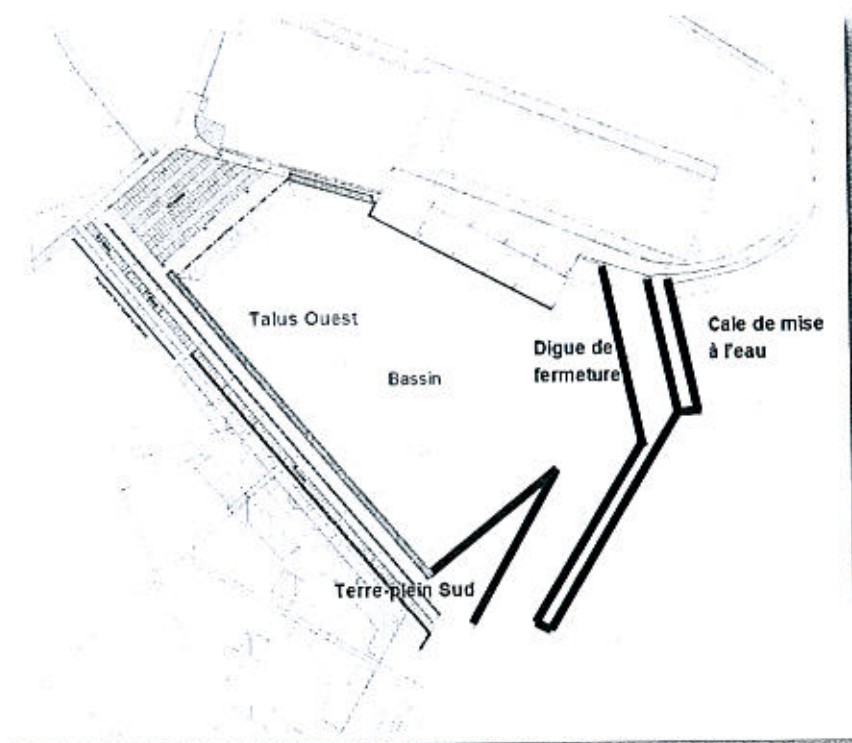
Tous les deux ans en effet la CCI organise dans le port de Paimpol une campagne de dragage au niveau des trois zones à enjeux : chenal d'accès au port, avant port, chenal d'accès à la zone de réparation des bateaux de pêche et de plaisance. Le volume dragué tous les deux ans est de 15 000 m<sup>3</sup> à 30 000 m<sup>3</sup> sur l'ensemble des trois zones et le dragage prend une part importante dans le budget d'un port. C'est pourquoi l'un des objectifs majeurs du projet de 3<sup>ème</sup> bassin est bien de trouver une réponse adaptée à cette question de l'envasement du port.

Divers compléments techniques et des simulations (nature des sédiments et des conditions de transport, modélisation des chasses...) ont été réalisés au cours des études. Ces données permettent de proposer des solutions techniques qui conduisent à une gestion préventive de l'envasement (chasse à réaliser...), avec des coûts beaucoup moins importants que le mode de gestion actuel.

En effet, à compter de 2012, les campagnes bisannuelles de dévasage coûtent 200 000€ à 300 000€. L'installation d'ouvrages de chasses, rendues efficaces par l'augmentation du volume d'eau retenu dans les bassins, associée à l'installation d'un pompage d'appoint et la mise en œuvre d'un tapis anti-affouillement dans l'avant-port coûtera environ 150 000€ et consommera 1 500€ par an de fluides.

## PROBLEMATIQUE DE LA CONFIGURATION TECHNIQUE DES OUVRAGES

15



*Extrait de  
l'avant projet*

*Vue en plan du  
projet*

Parmi les solutions présentées lors de l'exposition publique, la solution 3 qui consiste à créer un quai et une digue de protection, en réutilisant l'écluse existante, a été retenue, en cohérence avec l'avis des partenaires et du public.

Concernant les remarques faites au cours du premier comité de pilotage notamment sur l'étude d'une solution de « digue droite », le maître d'œuvre a conseillé de ne pas suivre cette option, en raison de l'agitation susceptible d'être propagée dans l'avant port par réflexion. Néanmoins ces remarques ont permis de proposer une version coudée adoucie par un enrochement en quart de cercle, cette configuration permettant la maîtrise de l'agitation par vent d'Est et Nordest, ainsi que la tendance à la sédimentation.

Concernant la cale de mise à l'eau, la solution retenue est la réalisation de la cale en parallèle de l'avancement de la digue de fermeture, et donc inclus dans les limites portuaires, comme évoqué par les partenaires en début de concertation.

### **PROBLEMATIQUE DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX**

Les études techniques et environnementales ont permis de déterminer les impacts de l'opération sur l'eau, les milieux, la faune et la flore, et de proposer des mesures de suppression, de réduction et de compensation de ces effets.

Dans le cadre des différents questionnements du public et des partenaires, un complément de travail et d'analyse de mesures compensatoires a de plus été réalisé et partagé avec les différents acteurs concernés.

16

Le complément de travail a porté sur :

- les habitats naturels, avec l'identification de prés salés, salicorniaies et replats boueux,
- l'avifaune, avec l'intégration de données récentes et une mission d'observation confiée par la ville au GEOCA (Groupe d'Etudes Ornithologiques des Côtes d'Armor) en janvier 2012 sur un an,
- la prise en compte de mesures relatives aux lieux de ponte des amphibiens sur le terre-plein de Kerpallud, avec une mission d'observation confiée à Bretagne Vivante, pendant quatre mois (février à mai 2012).

Les études ont permis de proposer des mesures compensatoires, liées à la destruction d'habitats, qui portent sur :

- une restauration écologique d'une zone humide dégradée à Ploubazlanec (Le Ouern), sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire du Littoral, du SMEGA et de la CCPG,
- lutte contre une plante invasive sur le terre-plein de Kerpallud et sur la roselière adjacente,
- suivi des sternes sur les îlots de la baie en partenariat avec le GEOCA,
- création de mares pour la ponte des amphibiens sur le terre-plein.

Ces propositions ont été analysées et validées conjointement avec les partenaires au cours des différentes réunions de travail.

## PROBLEMATIQUE DU COUT DE L'OPERATION

Les études permettent d'affiner les évaluations du coût de l'opération. A ce stade des réflexions, et compte tenu des objectifs nécessaires de prévention de l'envasement du port, les études conduisent à un montant d'environ 11M€ HT (coût travaux, hors maîtrise d'œuvre et hors aléas).

### 3. Vers l'approbation du dossier d'avant-projet

L'avant-projet est la traduction technique du programme fonctionnel issu de la concertation menée notamment de juin à septembre 2009 auprès du grand public et qui s'est poursuivie auprès des professionnels du port et des partenaires jusqu'à mai 2012.

Cette concertation a porté en particulier sur les solutions envisageables et sur les modalités techniques de mise en œuvre (ouvrages, enjeux environnementaux...).

Conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, « à l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public ».

Le présent bilan abouti à un dossier définitif qui va être présenté en Conseil Municipal pour validation. Ce dossier définitif repose sur l'avant-projet dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

Les ouvrages structurants suivants sont projetés :

- digue de 225 m reliant le terre-plein de Kerpallud à l'écluse
- dragage de 40 000 m<sup>3</sup> permettant une hauteur d'eau compatible avec l'accueil de bateaux quillards, tout en réservant un pied de pilote de 30 cm, un marnage de 40 cm correspondant aux éclusages et fuites, et un marnage de 20 cm en vue de réaliser des chasses régulières palliant l'envasement de l'avant port
- étanchéification du fond du bassin
- création d'un large quai aménagé en promenade (promenade Charles Pacé)
- création d'un terre-plein au fond de l'anse de Kerpallud
- déconstruction du déversoir existant, et mise en place d'une passerelle mobile
- réalisation d'ouvrages de chasse et d'un système de pompage
- mise en œuvre d'un tapis anti-affouillement dans le chenal

Les études ont permis de dimensionner les ouvrages et de vérifier les aspects suivants :

- sécurité : les études établissent que les ouvrages ne génèrent pas d'agitation du plan d'eau de l'avant port.
- conditions sédimentaires : les ouvrages sont calculés pour que les chasses qui seront réalisables permettent une gestion préventive de l'envasement
- courantologie : les modélisations montrent que les régimes des courants côtiers ne seront pas modifiés

- urbanisme : le développement urbain qui accompagnera la réalisation du troisième bassin est esquissé à l'échelle du quartier et de la Commune. Les conditions d'accès, de paysage et d'architecture sont étudiées.
- organisation générale du plan d'eau : le 3<sup>o</sup> bassin pourra accueillir 330 à 350 unités, en fonction de la typologie retenue. Les conditions d'accès et de manœuvre ont été étudiées et validées par le maître d'œuvre.

Le Comité de pilotage, réunissant les différents partenaires, a analysé et commenté l'avant-projet en cours d'étude (janvier 2011) et formulé des recommandations, qui ont été prises en compte par le maître d'œuvre et permis de présenter un dossier finalisé au Comité de pilotage réuni en janvier 2012. Le dossier final d'avant projet est le dossier validé par le Comité de pilotage.

Le Conseil Municipal va être invité à approuver l'avant-projet et à autoriser le maire à solliciter le Préfet pour l'engagement des différentes procédures administratives.



---

# Extension du Port de Paimpol

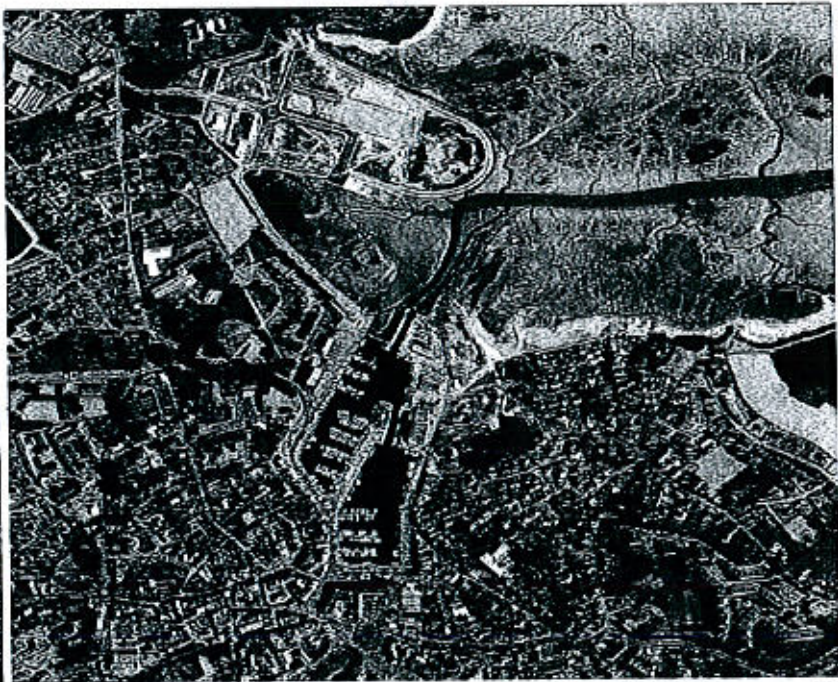
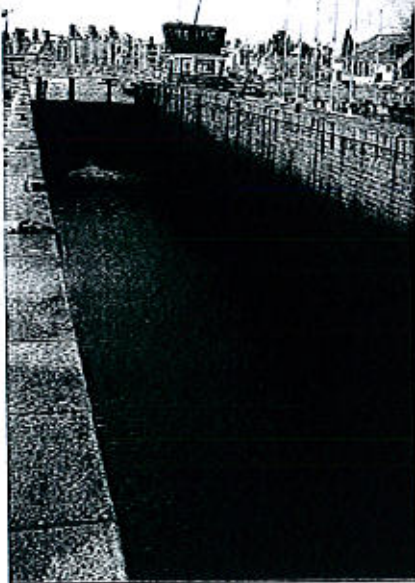
---

**Synthèse du contenu du dossier  
d'avant-projet et du dossier  
d'enquête publique**

---

Ville de Paimpol

---



## Sommaire

<b>I. Contenu du dossier d'avant projet.....</b>	<b>3</b>
1. Note de cadrage et conditions naturelles.....	3
2. Note d'hypothèses générales.....	3
3. Note d'organisation générale du plan d'eau et de ses abords .....	3
4. Note sur les ouvrages et les VRD.....	4
5. Note sur le dragage – synthèse et texte complet .....	5
6. Rapport gestion de l'envasement .....	6
7. Note sur le parti architectural et urbanistique .....	6
8. Estimation sommaire et planning général des travaux.....	8
9. Etudes courantologiques, hydrodynamiques et hydrosédimentaires .....	8
<b>II. Contenu du dossier d'enquête publique.....</b>	<b>10</b>
1. Notice explicative.....	10
2. Plan de situation .....	10
3. Plan général des travaux.....	10
4. Caractéristiques principales des ouvrages.....	10
5. Appréciation sommaire des dépenses .....	10
6. Moyens de surveillance et moyens d'intervention .....	10
7. Eléments graphiques .....	11
8. Etude d'impact .....	11

## I. Contenu du dossier d'avant projet

### 1. Note de cadrage et conditions naturelles

Cette note a pour objet de :

- décrire le port dans son état actuel
- reformuler les grandes lignes du programme et les principaux enjeux
- établir la bibliographie des études déjà réalisées
- indiquer les conditions naturelles (climat, marées, courants, bathymétrie, géomorphologie)

Elle permet de s'assurer que l'équipe de maîtrise d'œuvre a bien compris la commande passée par la commune.

Ainsi, le document montre clairement que le Maître d'œuvre a bien cerné l'objectif essentiel de la commune, de gérer préventivement l'envasement de l'avant-port, de développer les activités liées au nautisme et de prendre en compte les relations Ville-port et Ville-littoral pour bien appréhender l'urbanisation du secteur.

### 2. Note d'hypothèses générales

Cette note technique précise les méthodes et les hypothèses de calcul utilisées par le maître d'œuvre pour dimensionner les ouvrages :

Sur le plan géologique, les campagnes antérieures du CEBTP sont utilisées ; le substratum est constitué d'alluvions vasardes, d'alluvions sablo-graveleuses, de grès altéré et de grès compact fracturé. Ces horizons sont superposés et inclinés selon un pendage vers le Sud Est. Le grès altéré permet un bon fichage des palplanches.

### 3. Note d'organisation générale du plan d'eau et de ses abords

Cette note retrace l'histoire du port et analyse en détail son fonctionnement actuel. Celui-ci est notamment appréhendé au moyen d'entretiens avec les professionnels. A la demande de la commune, la stratégie initiale qui était de regrouper les plus petites unités dans le 3<sup>o</sup> bassin afin de limiter les dragages, a été remise en cause.

En effet, l'économie générée par cette stratégie est faible : même pour de petites unités, la vase de l'anse doit être retirée ; approfondir le bassin pour y installer des unités plus importantes implique un dragage supplémentaire du grès altéré, réalisable avec des engins conventionnels et permettant de produire un matériau valorisable.

Le dragage complémentaire n'a donc pas d'incidence déraisonnable sur le coût de l'opération.

Il est donc proposé de concevoir un bassin suffisamment profond pour pouvoir y accueillir tous les gabarits conventionnels de voiliers.

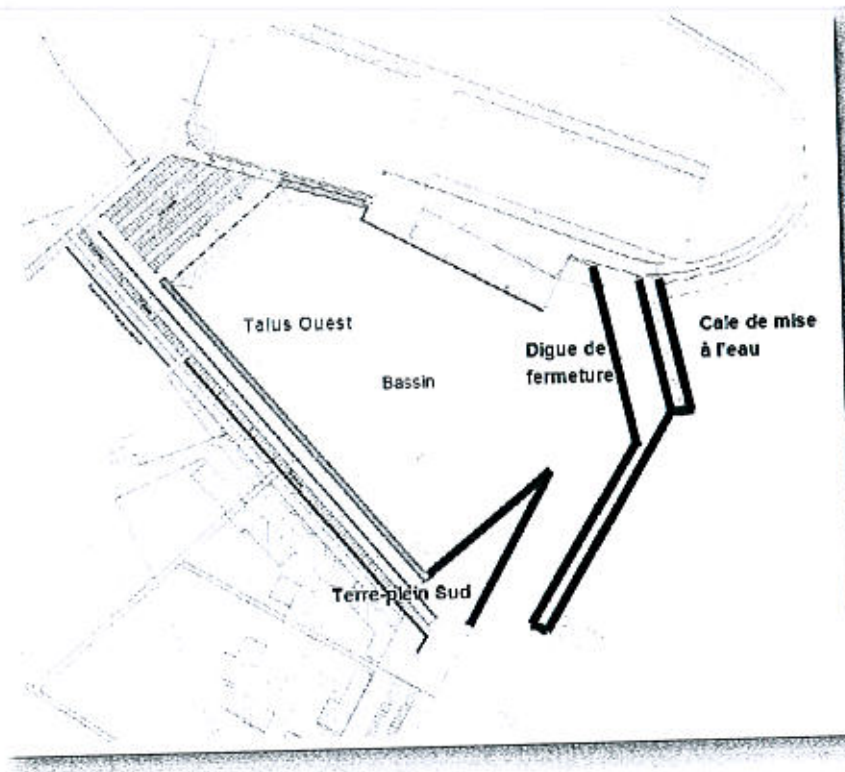
La typologie de la flotte retenue pour calculer les espacements entre catways et entre pontons est donc volontairement élevée : ceci n'engage en rien le gestionnaire futur qui, quel qu'il soit, aura ainsi le choix de sa stratégie, et la configuration de la flotte pourra ainsi utilement évoluer au fil des années en fonction de la demande.

La typologie retenue consiste en :

- 20 % d'unités de moins de 9 m
- 50 % d'unités de 9 à 11 m
- 30 % d'unités de plus de 11m

#### 4. Note sur les ouvrages et les VRD

Ce document essentiel détermine les solutions constructives des principaux ouvrages :



- **digue de fermeture** : 250 m, ouvrage double rideau, niveau fini 12.80 m CM, largeurs 7 et 25 m. Parement extérieur bois. Equipé d'un déversoir (cote 9.77) surmonté d'une passerelle, et percé à la base de 4 ouvrages de chasse.

- **cale de mise à l'eau** : adossée à la digue, largeur 10m, longueur 80 m, pente 10 %
- **déversoir existant** : ouverture à créer de largeur 12 m ; cheminement piéton à restaurer au moyen d'une passerelle mobile hydraulique commandée au poste de l'écluse.
- **barrière étanche** : le fond de l'anse de Kerpallud, la digue du Champ de foire et les remblais de Kerpallud sont perméables : un complexe d'étanchéité (polyane et noyau d'argile) doit donc être installé.
- **réseaux** : dévoiement de l'exutoire du champ de foire par construction d'un réseau profond de gros diamètre, parcourant le terre-plein de Kerpallud et se rejetant à son extrémité Est. Renforcement de poste ERDF. Construction des réseaux EU, AEP, communication, éclairage...
- sont également prévus : dispositif de pompage (utilisé en morte-eau), dispositif de chasses (260 de 20 cm par an devront être effectuées), élargissement et aménagement de la promenade Charles Pacé, remblaiement de l'extrémité Nord Ouest (terre-plein)
- Terre plein Sud : ouvrage abandonné

## 5. Note sur le dragage – synthèse et texte complet

Ce document permet de définir la nature et les volumes des différents matériaux à déplacer. Le schéma suivant illustre l'organisation retenue :

5

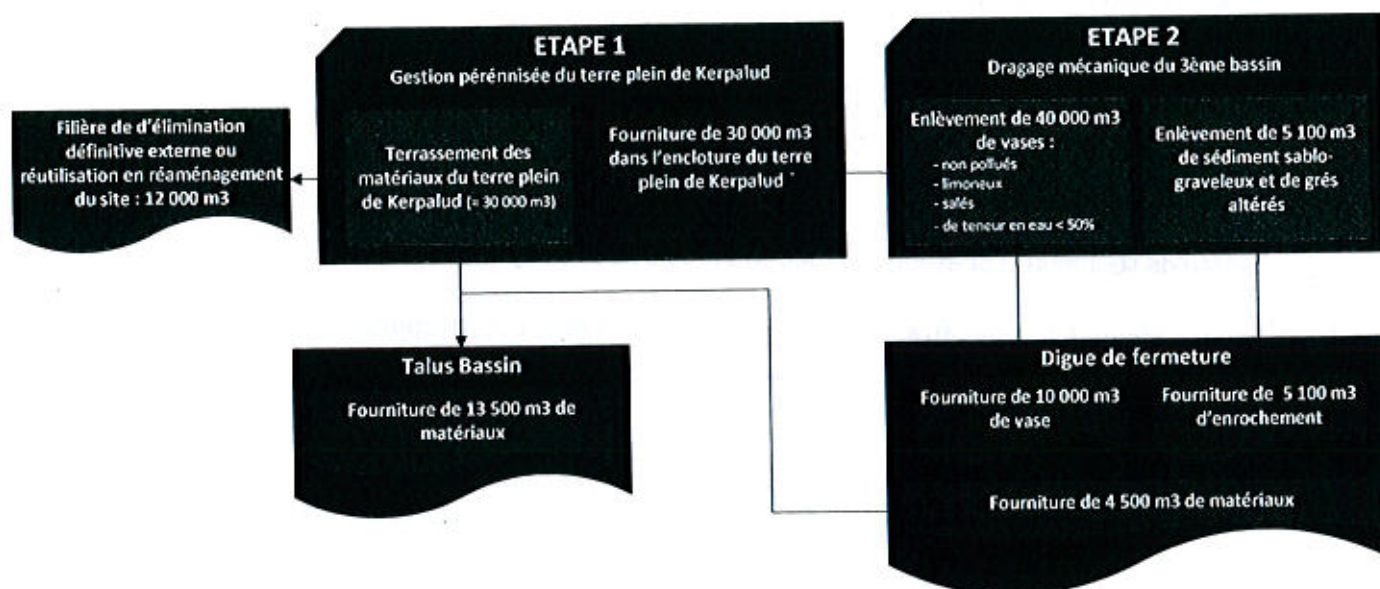


Figure 1 : Solutions de gestion des dépôts du terre plein de Kerpallud et des dragages du bassin.

La stratégie est de décaisser les sédiments du terre-plein de Kerpallud pour créer une capacité de stockage des vases de l'anse. Une certaine quantité de matériaux devra néanmoins être exportée en centre d'enfouissement, en remblaiement ou en valorisation (filrière peu probable pour les vases de l'anse de Kerpallud, très fines).

## 6. Rapport gestion de l'envasement

### Fonctionnement hydraulique du port

L'étude du fonctionnement hydraulique du port montre que la modélisation doit intégrer une valeur de fuite entre deux marées du 40 cm dont 27 dus aux éclusées et le solde aux fuites à travers l'écluse ou par percolation.

L'ajout du 3<sup>e</sup> bassin augmente le stockage d'eau dans le port, mais augmente aussi le nombre d'éclusages. Globalement, le premier paramètre domine le second : au stage aménagé, les éclusées et fuites représenteront 20 à 30 cm de marnage ; la valeur retenue est de 30 cm, soit 10 cm de moins qu'actuellement.

La situation est donc satisfaisante en vive eau. Néanmoins, le problème de baisse du niveau dans les bassins en morte-eau (lorsque la cote PM est en-dessous du déversoir, soit en dessous de 9.77 m CM) demeurera à l'état aménagé.

Un système de pompage, ou un surdragage est donc nécessaire pour pallier les insuffisances de profondeur dans les bassins en morte-eau.

Trois scénarii jouant sur ces deux solutions sont étudiés plus loin.

6

### Modélisation des chasses

Le modèle numérique en 2D Telemac est mis en œuvre dans l'avant-port et dans le chenal jusqu'au zéro des cartes.

Le modèle permet de visualiser la vitesse d'écoulement de l'eau chassée, pour approcher ensuite la quantité de matériaux remis en solution. L'objectif d'évacuer de l'avant-port 7 500 m<sup>3</sup>/an de sédiments est atteint en théorie avec **260 chasses par an de 20 cm**.

Le plan d'eau doit donc être configuré pour une profondeur correspondant au tirant d'eau des bateaux, augmenté de 40 cm (pertes et fuites), de 30 cm (pied de pilote) et de 20 cm (marnage dû aux chasses).

Le plan de dragage correspondant (casiers à 6.00, 6.35, 6.85, et 7.35 m CM) implique un surdragage de l'ordre de l'ordre de 12 500 m<sup>3</sup> par rapport à un scénario d'occupation du 3<sup>e</sup> bassin par de petites unités.

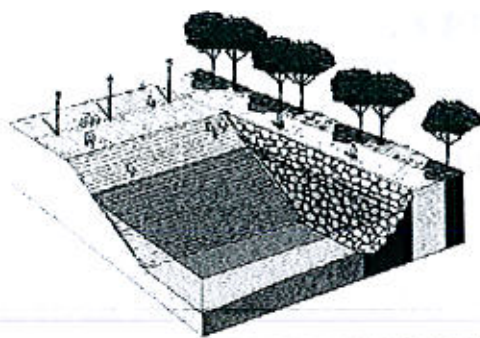
## 7. Note sur le parti architectural et urbanistique

Ce document établit la démarche d'analyse urbaine conduite par le cabinet Urbicus, qui fait partie de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

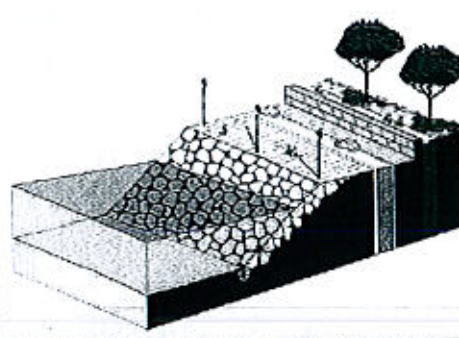
Le cabinet insiste sur :

- l'enjeu urbain de l'opération,
- la nécessité de structurer les espaces publics et leurs interfaces,
- la valorisation du futur quai (promenade Charles Pacé)
- l'organisation de la trame viaire pour éviter tout transit par le futur quai
- poursuivre la réflexion sur le plan masse afin de limiter le stationnement au droit du troisième bassin

**Extraits de l'avant-projet**  
**Note sur le parti architectural et urbanistique**



**Intention esplanade Nord Ouest**



**Intention quai Charles Pacé**

La desserte automobile est envisagée par la rue Pierre Loti et par le terre plein de Kerpalud.

## 8. Estimation sommaire et planning général des travaux



N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	TOTAL
1000	DIGUE DE FERMETURE	4 840 860.80 €
2000	TERRE PLEIN SUD	0.00 €
3000	CALE DE MISE A L'EAU	521 566.00 €
4000	AMENAGEMENT DU BASSIN	1 662 300.00 €
5000	TALUS BASSIN	348 430.00 €
6000	DRAGAGE	877 500.00 €
7000	TRANSFORMATION DU DEVERSOIR ET PASSERELLES	362 300.00 €
8000	PLANTATION - MOBILIER	185 965.00 €
9000	VOIRIE - RESEAUX DIVERS	2 199 469.00 €
10000	SANITAIRE	140 000.00 €
<b>COUT DE TRAVAUX HT (hors aléas, hors maîtrise d'œuvre)</b>		<b>11 138 390.80 €</b>

8

A ce coût de travaux de 11 millions d'€ HT, il convient d'ajouter

- environ 5% de maîtrise d'œuvre si les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale
- une provision pour aléas, frais divers et mesures compensatoires, de 0 à 10 %

Ce montant est conforme à l'enveloppe indiquée dans le programme.

La durée prévisionnelle des travaux est de 24 mois pour les ouvrages et 12 mois pour les VRD et les aménagements.

## 9. Etudes courantologiques, hydrodynamiques et hydrosédimentaires

Ce dossier est la partie la plus technique du rapport ; la définition du modèle, son calage, les données d'entrées et de sortie y sont présentées. L'objet est de répondre aux questions suivantes :



- quels sont les vents, conditions de mer et courants critiques à prendre en compte ?
- quelles sont l'agitation et la courantologie à l'état initial ?
- quelles sont l'agitation et la courantologie à l'état aménagé ?
- quel est l'effet des ouvrages projetés sur l'agitation, les courants, et les transports sédimentaires ?

Les conclusions sont les suivantes :

- les vents et mers du vent d'E et NE sont les plus critiques
- les courants de marée sont importants dans les chenaux mais faibles dans l'anse de Paimpol
- les vents et mers du vent des secteurs N à E peuvent engendrer une agitation jusqu'à 1m60 à l'entrée du port
- l'incidence de la création du 3<sup>e</sup> bassin sur l'agitation dans l'avant-port est négligeable (+0,25 cm dans les conditions extrêmes)
- l'impact des ouvrages sur les courants marins et sur les transports sédimentaires à l'échelle de l'anse de Paimpol est négligeable

**On conclue donc que les aménagements proposés n'auront aucune incidence notable ni sur la stabilité du trait de côte ni sur l'agitation au sein et au devant du port.**

## **II. Contenu du dossier d'enquête publique**

### **1. Notice explicative**

Cette note d'information identifie le porteur de projet, localise le site et en justifie le choix, annonce le programme, et détaille le cadre réglementaire.

Ce dossier est composé des procédures suivantes :

- demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- étude d'impact au titre du code de l'environnement
- dossier d'incidences au titre de la zone Natura 2000
- instruction au titre du code des ports maritimes.

Le dossier d'enquête publique est établi en vue de l'instruction administrative conjointe du dossier par les services de l'Etat au titre des procédures précitées.

### **2. Plan de situation**

### **3. Plan général des travaux**

Ce plan est joint à la présente note

10

### **4. Caractéristiques principales des ouvrages**

Cette note définit les principaux ouvrages et la stratégie de dragage. Il s'agit d'un extrait de la pièce 4 de l'AVP (note sur les ouvrages et les VRD) et de la pièce 5 (note sur le dragage)

### **5. Appréciation sommaire des dépenses**

Cette pièce est identique à la pièce 8 de l'AVP (estimation sommaire des dépenses et planning général des travaux).

### **6. Moyens de surveillance et moyens d'intervention**

Il s'agit du volet sécurité et prévention de la pollution. Les moyens principaux sont la désignation d'un CSPS, l'engagement d'établir une procédure de surveillance et de contrôle environnemental et de mettre en œuvre un plan d'assurance environnement, inspiré du référentiel iso 14000.

## 7. Eléments graphiques

Les pièces graphiques sont dispersées dans les pièces 4 et 8. Un plan de masse au format A0 sera également annexé.

## 8. Etude d'impact

L'étude d'impact est le cœur du dossier d'enquête publique. Son contenu répond à la définition du code de l'environnement

Cette pièce maîtresse du dossier d'enquête publique a pour objet de dresser l'état initial de l'environnement, de justifier le choix du site et du scénario d'aménagement retenu, d'évaluer l'impact du projet sur l'environnement, pour définir :

- comment éviter les impacts
- comment limiter les impacts qui ne peuvent être évités
- comment compenser les impacts résiduels.

La justification du site est simple puisque l'opportunité foncière est évidente. Les options d'aménagement (conservation de l'écluse / nouvelle écluse / porte abattante) ont été étudiées, et soumises à concertation : c'est la solution avec conservation de l'écluse qui s'impose pour des raisons de coût, de conditions de mer et de maîtrise de l'envasement.

Les impacts résiduels sont liés au dérangement de la faune et à la suppression d'1,4 ha de milieu type pré salé.

Les principales mesures de suppression (MS), de compensation (MC) des impacts, ou d'accompagnement –Mac) sont :

- MS : création d'une zone réservée aux espèces pionnières sur le terre-plein de Kerpallud
- MS : Planification des travaux initiaux hors des périodes sensibles pour le petit gravelot et le crapaud calamite
- MS : mise en œuvre d'un tapis anti-affouillement au droit du chenal d'accès
- MC : Projet d'acquisition et de restauration d'une zone humide à Loguivy  
La compensation de la disparition d'une zone humide doit être réalisée en 1er lieu sur les mêmes types d'habitats voués à disparaître au sein du même bassin versant. Néanmoins, les zones de prés-salés restent rares dans le bassin versant concerné et de faible surface et aucun projet de restauration de ces habitats n'est nécessaire pour ceux existants. D'un commun accord entre la commune, les associations d'études et de protection de l'environnement, la CCPG, le SMEGA, le Conservatoire du Littoral et le Service de la Police de l'Eau de la DDTM, il a été retenu de restaurer une zone humide sur la commune de Ploubazlanec qui est menacée par des comblements et une fermeture du milieu. Le ratio de compensation retenu suite à ce consensus est 200%.
- Mac : Lutte contre les espèces invasives l'herbe de la Pampa et le Baccharis à Kerpallud
- Mac : Suivi de la population de crapaud calamite sur la zone réservée aux espèces pionnières
- Mac : Suivi avifaune de la zone de Kerpallud
- Mac : Aide à la conservation de la roselière de Kerpallud
- Mac : Retrait des macro-déchets de la zone de Kerpallud et des Salles

